

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 75^e SÉANCE

Séance du Mardi 15 Novembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission d'une proposition de loi.
5. — Dépôt de proposition de loi.
6. — Dépôt de propositions de résolution.
7. — Dépôt de rapports.
8. — Démission d'un secrétaire du Conseil de la République.
9. — Renvoi pour avis.
10. — Dessaisissement d'une commission.
11. — Dépôt d'une question orale avec débat.
12. — Commission de l'intérieur. — Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.
13. — Vérification de pouvoirs.
Hérault. — Adoption des conclusions du 3^e bureau.
14. — Questions orales.
Agriculture :
Question de M. Jacques Ecbü-Bridel. — Ajournement.
Défense nationale :
Question de M. Michel Madelin. — MM. René Plevin, ministre de la défense nationale; Michel Madelin.
Question de M. Bertaud. — MM. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); Bertaud.
Éducation nationale :
Question de Mme Devaud. — M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale; Mme Devaud.

Finances et affaires économiques

Question de M. Bertaud. — MM. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale; Bertaud.

15. — Application aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions législatives sur les bâtiments menaçant ruine. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Réglementation de la profession de courtiers de campagne. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Claparède, rapporteur de la commission du ravitaillement; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

MM. Georges Pernot, le rapporteur, Georges Bernard, Courrière.

Amendement de M. Courrière. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

MM. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis nouveau: adoption.

Art. 3 :

MM. le garde des sceaux, le rapporteur.
Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le rapporteur. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Troisième amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le garde des sceaux, Boivin-Champeaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. Delalande. — MM. Delalande, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

17. — Catastrophe de Béthune. — Adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur; Nestor Calonne, Chaintrou.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

18. — Délai de fixation des abattements sur les patentes. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; François Dumas, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

19. — Dépôt d'un rapport.

20. — Propositions de la conférence des présidents.

21. — Catastrophe aérienne des Açores. — Adoption d'une motion.

22. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE

DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
DECLAREE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 juillet 1949 en ce qui concerne les délais impartis aux assemblées locales pour fixer les abattements sur les patentes, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 784 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission des finances et, pour avis, sur sa demande, à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 778, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 779, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 780, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 781, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux locations-gérances de fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 785, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe proportionnelle les pensions alimentaires allouées amiablement ou judiciairement en vertu des dispositions des articles 205 et 206 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 786, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. André Dulin et des membres de la commission de l'agriculture une proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 791, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande une proposition de loi tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 803 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Emilien Lieutaud et des membres du groupe d'action démocratique et républicaine une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mise en vigueur de l'article 107 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 777, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Denvers et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux familles des marins victimes des tempêtes qui ont sévi sur les côtes françaises durant les derniers jours du mois d'octobre 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 782, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Alex Roubert et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accélérer la mise en paiement des pensions à leur nouveau taux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 783, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Courrière, Pujol et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de toute amende pour omission et de toute pénalité de retard dans les délais de déclaration de succession les héritiers des retraités dont le montant de la péréquation n'est connu qu'après leur décès et pour ce qui touche les droits afférents au prorata d'arrérages dus au titre de la péréquation des retraites.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 787, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Pierre Boudet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déclarer non applicables aux sociétés à responsabilité limitée les dispositions de l'article 107 du décret du 9 décembre 1948, ainsi que celles du décret du 4 octobre 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 788, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Chazette et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire compléter l'article 3 de la loi du 8 avril 1946, relatif à l'emploi du boni des caisses d'épargne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 789, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Pierre Loison une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures susceptibles de pallier les conséquences désastreuses, pour les récoltes de betteraves sucrières, des conditions météorologiques de l'année 1949.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 793, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Pujol et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transférer les bases d'essais (moteurs d'avion) de Chalais-Meudon (Seine-et-Oise), à Melun-Villaroche.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 795, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Verdeille et des membres du groupe socialiste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les ressources de la caisse autonome d'amortissement en af-

fermant ou exploitant la publicité par vignettes sur les produits vendus par la S. E. I. T. A.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 796, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Claparède un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » (n° 426 et 576, année 1949).

Le rapport a été imprimé sous le n° 790 et distribué.

J'ai reçu de M. Restat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine. (N° 717, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 792 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers. (N° 571, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 794 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Berthoin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938. (N° 779, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 797 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville et de Mme Eboué, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires à la célébration de cet événement et à attribuer à la ville de Libreville, capitale du Gabon, la croix de la Légion d'honneur, en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole. (N° 704, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 798 et distribué.

— 8 —

DEMISSION D'UN SECRETAIRE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme le président. J'ai reçu une lettre, par laquelle M. Ousmane Socé déclare se démettre de ses fonctions de secrétaire du Conseil de la République.

Acte est donné de cette démission.

Le groupe socialiste ayant fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Ousmane Socé, il sera procédé à l'affichage de cette candidature, conformément à l'article 10 du règlement, et la nomination d'un secrétaire du Conseil de la République, pourra être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (n° 641, année 1949) dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

DESSAISSEMENT D'UNE COMMISSION

Mme le président. Dans la séance du 27 octobre 1949, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de résolution de Mme Devaud tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret prévu par l'article 4 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, instituant une carte dite « carte sociale des économiquement faibles » (n° 773).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, demande que cette proposition de résolution soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

Mme le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisie de la question orale avec débat suivante:

« M. Jacques Debù-Bridel expose à M. le président du conseil que le retour à la liberté de la vente du sucre serait accompagné, d'après des renseignements dignes de foi, d'une hausse importante du prix de cette denrée de première nécessité (15 francs au kilogramme);

« Et lui demande comment il entend concilier cette politique de hausse continue du prix des denrées alimentaires avec celle du blocage des traitements et des salaires.

« Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour remédier à la diminution constante du pouvoir d'achat des salaires et traitements. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 12 —

COMMISSION DE L'INTERIEUR

Demande d'attribution de pouvoirs d'enquête.

Mme le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur, me fait connaître que la commission de l'intérieur a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête afin de déterminer, à l'aide de renseignements recueillis sur place:

1° Les responsabilités encourues à l'occasion du sinistre des landes de Gascogne;

2° Les mesures de protection à prendre pour éviter le retour d'un tel désastre; 3° Les modalités d'aide aux sinistrés et les moyens à utiliser pour reconstituer la forêt landaise.

Conformément à l'article 30 du règlement, il sera statué sur cette demande après consultation du bureau.

— 13 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 3^e bureau sur l'élection de M. Jean Périquier (Hérault), en remplacement de M. Edouard Barthe, décédé.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 9 novembre 1949.

Votre 3^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 3^e bureau.

(Les conclusions du 3^e bureau sont adoptées.)

Mme le président. En conséquence, M. Jean Périquier est admis. (*Applaudissements à gauche.*)

— 14 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

Il appellerait d'abord la réponse de M. le ministre de l'Agriculture à une question de M. Debù-Bridel, mais M. le ministre de l'Agriculture s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, conformément à l'article 86 du règlement, cette affaire est reportée à huitaine.

SÉCURITÉ SOCIALE, DANS L'ARMÉE

M. Michel Madelin demande à M. le ministre de la défense nationale:

1° A quel point en est l'application du régime de la sécurité sociale dans l'armée;

2° S'il est exact que les cotisations étant retenues, les prestations ne sont pas encore versées aux intéressés;

3° Dans l'affirmative, à quelle date pourra fonctionner normalement, c'est-à-dire au bénéfice des intéressés, le régime de sécurité sociale. (N° 79.)

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, ministre de la défense nationale. Mesdames, messieurs, je me félicite que la question orale présentée par M. Madelin me permette de faire devant le Conseil de la République le point d'une question qui intéresse au plus haut point les cadres de la marine, de l'armée de terre et de l'armée de l'air, ainsi que tous les vieux serviteurs du pays.

La question de M. Madelin se subdivise en vérité en trois paragraphes.

Dans un premier paragraphe, il me demande à quel point en est l'application du régime de sécurité sociale, dans l'armée.

La réponse sera très précise: le conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale instituée par la loi du 12 avril 1949 et le décret du 20 juillet 1949, a été constitué par un arrêté en date du 23 septembre 1949. Dès cette date, le conseil d'administration a

entrepris la mise en place de la caisse et la rédaction des textes réglementaires qui doivent lui permettre de fonctionner.

La caisse doit pouvoir commencer son activité officielle sitôt promulgués les décrets de nomination du directeur du directeur adjoint et de l'agent comptable.

Ces trois fonctionnaires ont été désignés par le ministre de la défense nationale; le décret que j'ai signé est actuellement à la signature de M. le ministre des finances et de M. le ministre du travail. J'espère donc qu'il pourra être promulgué dans les très prochains jours.

Je dois répondre maintenant au deuxième paragraphe de la question de M. Madelin. Il m'a demandé s'il était exact que, les cotisations étant retenues, les prestations n'étaient pas encore versées aux intéressés.

Il est tout à fait exact que les cotisations sont retenues depuis le 1^{er} juin 1949, date qui sera le point de départ des prestations, mais le paiement de celles-ci reste subordonné à un certain nombre de conditions dont j'ai tenu à faire, personnellement, l'inventaire.

Dès que seront parus les décrets de nomination auxquels j'ai fait tout à l'heure allusion, devra paraître un arrêté instituant des régies d'avance pour les sections de paiement de la caisse de sécurité sociale militaire. Cet arrêté a déjà été signé par le ministre de la défense nationale. Il est actuellement soumis à l'examen du ministre des finances et j'ai tout lieu de penser qu'aucune difficulté ne sera soulevée à cet égard.

Il faut ensuite qu'un arrêté portant dérogation d'embauchage de personnel soit approuvé par le ministre des finances et contresigné par le ministre du travail. Ledit arrêté est également déjà signé par le ministre de la défense nationale et nous pouvons compter que, dans un délai de quelques jours, il le sera par tous les ministres intéressés.

Je profite de cette occasion pour vous indiquer, par ailleurs, où en est la mise en place effective des sections de paiement. A l'heure actuelle, la situation est la suivante.

La section de l'armée de l'air, qui fonctionnera avec le concours de la société nationale mutualiste et d'entraide aux veuves et orphelins de l'armée de l'air, a déjà commencé le travail de liquidation des dossiers.

La section de la gendarmerie, qui fonctionne avec le concours de la caisse nationale des gendarmes, commence elle aussi le travail de liquidation et les premiers dossiers ont été réclamés aux intéressés. Ces deux sections sont centralisées à Paris et comprennent tous les assujettis, qu'ils soient en activité ou en retraite, aussi bien que leurs familles.

En ce qui concerne l'armée de terre, la liquidation et le paiement des prestations seront confiés, pour les militaires en activité, à neuf sections de paiement correspondant aux neuf régions militaires et fonctionnant au siège de ces régions avec le concours des sections de la société nationale mutualiste des militaires de carrière de l'armée de terre. Pour les retraités et les veuves, neuf sections de paiement correspondant aux précédentes sont également prévues. Les chefs de ces dix-huit sections sont déjà désignés.

En ce qui concerne l'armée de l'air, la liquidation et le paiement des prestations au personnel en activité et en retraite seront confiés à cinq sections fonctionnant à Paris, Cherbourg, Brest, Toulon et Bordeaux. Ces sections fonctionneront au siège des services de la solde des commis-

sariats de la marine des ports que je viens de citer. Enfin, une section supplémentaire est prévue à Paris, au siège de la mutuelle de la marine, pour les adhérents militaires de cette société.

En ce qui concerne les retraités, le paiement des prestations doit être précédé de l'immatriculation des intéressés sur leur demande. Je signale à l'honorable sénateur qu'aucun précompte des cotisations sur les pensions ne peut être encore réalisé, puisque cette immatriculation n'a pas encore été effectuée et qu'elle sera faite directement par les sections intéressées.

Enfin, je réponds au troisième paragraphe de la question orale de M. Madelin: « A quelle date pourra fonctionner normalement, c'est-à-dire au bénéfice des intéressés, le régime de la sécurité sociale? »

Je pense que les premiers paiements pourront intervenir dans le courant de décembre.

Quant au fonctionnement normal de la caisse, il est naturellement subordonné à la liquidation de l'arriéré et du stock de dossiers qui a pu s'accumuler depuis le 1^{er} juin 1949, point de départ des prestations.

Je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir, ainsi que les secrétaires d'Etat d'armes, pour accélérer la liquidation de ces dossiers, au besoin en fournissant temporairement à la caisse l'aide d'un certain nombre de fonctionnaires des services centraux du ministère de la défense nationale, de manière que, le plus tôt possible, le régime de sécurité sociale militaire passe dans la réalité. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Michel Madelin.

M. Michel Madelin. Monsieur le ministre, contrairement peut-être à la coutume, je me permettrai de vous dire que votre réponse m'a pleinement satisfait.

Une seule chose est regrettable, c'est que cette réponse est un tantinet tardive. Je sais bien, monsieur le ministre, que cela ne peut vous être en aucune manière imputé. Cependant, à défaut de continuité ministérielle, on réclamerait quand même une continuité administrative!

Or, voici ce que, le 5 juillet, votre prédécesseur, monsieur le ministre, alors que j'avais cru devoir intervenir sur le même sujet, me répondait — je cite les paroles de M. Ramadier:

« Permettez-moi de vous dire ceci, c'est que les cotisations sont perçues fin juillet » — c'était fin juin d'ailleurs — « et ne sont versées aux caisses de sécurité sociale en aucun cas et dans aucune caisse avant un délai de deux mois. D'ici là, la caisse de sécurité sociale des militaires sera constituée. » Or, vous venez de nous dire que le conseil d'administration devait être constitué le 23 septembre 1949. « Elle le sera probablement avant la fin du mois » — c'est-à-dire le mois de juillet. — « Dans de telles conditions, au moment où les premiers fonds arriveront, la caisse sera en mesure de payer, et pour garantir les paiements nous avons envoyé une circulaire explicative à toutes les unités afin d'indiquer à chacun ce qu'il devait faire, c'est-à-dire remplir certains imprimés » — comme c'est simple! — « garder les factures » — bien sûr! — « de manière à pouvoir les présenter le jour où le paiement sera possible. »

Je me permets de vous citer, entre différents cas, un seul, le suivant: Mme B..., femme d'un adjudant-chef du génie, huit enfants, a été admise à l'hôpital de psychiatrie de M... le 6 juillet 1949. Son mari est actuellement en possession d'une facture relative à la période du 6 juillet au 31 août et s'élevant à 39.330 francs.

L'adjudant-chef B... ne pouvant payer cette facture, Mme B... envisage de quitter l'hôpital psychiatrique, sans pouvoir entrer dans un établissement psychiatrique militaire, puisqu'il n'y en a pas.

Voilà, monsieur le ministre, à quoi on en arrive quand il y a des retards un peu trop longs dans l'application d'une loi qui a été d'origine gouvernementale et qui a été votée par le Parlement tout entier.

C'est pour cela, monsieur le ministre, que nous vous demandons d'accélérer les choses, de façon à ne ridiculiser ni le Gouvernement, ni le Parlement. (Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.)

RAVITAILLEMENT DES TROUPES D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

Mme le président. M. Bertaud demande à M. le ministre de la défense nationale dans quelles conditions le ravitaillement des troupes d'occupation en Allemagne du Sud a été et est actuellement assuré et notamment pendant la période des manœuvres; quelle est la ration normale allouée à chaque soldat; si cette ration a été régulièrement touchée dans toutes les unités; et quelles mesures ont été prises pour parer éventuellement à un manque de ravitaillement de certaines unités (n° 81).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Pour répondre à M. le sénateur, je veux dire tout d'abord que le ravitaillement des troupes d'occupation en Allemagne du Sud se fait par l'intermédiaire du service de l'intendance et des économats de l'armée et que, pour les troupes qui sont stationnées en Allemagne, le taux de la prime d'alimentation est exactement identique à celui de la prime de la métropole, c'est-à-dire de 132 fr. 50 par jour.

Je veux faire remarquer qu'à l'occasion de toutes les manœuvres une prime exceptionnelle est allouée aux corps de troupe, laquelle correspond à un secours en deniers de vingt francs par homme et par jour. Ainsi donc, au cours des cinq jours de manœuvres d'Allemagne, il a été alloué, pour chaque homme, 132 fr. 50.

Je veux, d'autre part, souligner que les corps de troupe disposent de bonis d'ordinaire qui ont pour but de faire face aux dépenses exceptionnelles qu'entraîne l'alimentation en période de grande activité physique.

Je crois que la question de l'honorable sénateur se rapporte à quelques faits qui se sont produits au cours des manœuvres d'Allemagne où les conditions de vie de la troupe ont été exactement celles des troupes en hostilité. Il y a eu même, au cours de ces manœuvres, dans la poursuite du thème des manœuvres, des exercices pendant lesquels des cuisines roullantes, par exemple, ont été saisies par le parti adverse. Ce n'est qu'au bout de plusieurs heures qu'elles ont été récupérées par leurs détenteurs d'origine et pendant ce temps il a bien fallu que la troupe se contente des vivres de réserve qu'elle avait sur elle.

Ce sont des faits parfaitement normaux pendant des manœuvres qui ont voulu serrer la réalité au plus près, et je crois qu'il n'y a aucune observation à faire sur ce point. Je m'assurerai, au cours de l'enquête que j'ai prescrite, que la prime d'alimentation et le secours exceptionnel ont véritablement été utilisés pour les rations prévues à l'occasion de tels exercices.

Je dois indiquer, d'ailleurs, que la question orale de M. Bertaud est le seul écho de ces manœuvres d'Allemagne, en ce qui concerne la nourriture, car je n'ai, jusqu'à ce jour, reçu aucune doléance concernant l'alimentation des troupes françaises dans ce pays.

M. Bertaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je pourrais me contenter des explications que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu me fournir et qui, évidemment, donnent l'impression à nos collègues que les réclamations dont j'ai été saisi n'ont qu'une valeur très relative.

Je pense, toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos indications, en ce qui concerne la durée des manœuvres, seraient peut-être à vérifier. En effet, d'après les renseignements que je possède, ce n'est pas pendant cinq jours seulement que le ravitaillement des troupes a pu s'avérer défectueux, mais bien pendant onze jours consécutifs, ce qui, même si les cuisines roulantes ont été capturées par le parti adverse, paraît légèrement excessif. Pendant ces onze jours — je pourrai vous donner tout à l'heure l'indication des unités — les soldats de certains groupes, de certains régiments, de certaines sections n'ont touché pour se nourrir qu'une petite boîte de pâté, un œuf dur et 100 grammes de pain par jour.

Lorsque certains soldats se sont permis, avec tout le respect dû à la hiérarchie, de demander une amélioration de la nourriture, il leur a été répondu par des chefs d'unité: « Allez chercher des pommes de terre dans les champs et ramenez-les à la roulante; on vous les fera cuire ». Cela laisse supposer, sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à ce moment-là, la cuisine roulante était à la disposition des soldats, mais cette présence fait encore apparaître plus anormal qu'ils n'aient eu pour tout repas journalier qu'un œuf dur, 100 grammes de pain et une boîte de pâté.

Je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous prier de ne pas oublier — je suis sûr que vous ne l'oublierez pas — que nous avons toujours été prêts à faire tous les sacrifices en faveur de notre armée, parce que nous considérons que le meilleur moyen d'assurer la sécurité de la France est d'avoir une armée solide, mais encore faut-il, pour maintenir cette solidarité, que nous conservions intact le moral de la troupe, par tous les moyens et notamment l'alimentaire! Il ne faudrait pas, notamment, par des erreurs de la nature que celle que je signale, décourager des parents essentiellement patriotes et leur donner l'impression que leurs enfants dont ils sont fiers ne sont pas traités, sous un uniforme chargé de la gloire de tout notre passé, comme ils méritent cependant de l'être.

Je crois qu'il aura suffi, au cours de cette mise au point provoquée par cette question orale, de vous signaler ces faits pour que, dans les futures manœuvres, même celles qui ne dureront que quarante-huit heures ou un seul jour, toutes dispositions soient prises afin que l'alimentation normale soit assurée par un nombre de calories correspondant à l'effort physique demandé aux jeunes soldats. Il faut aussi que soit contrôlée sérieusement la distribution régulière des repas et enfin que soit exercé un droit de regard sévère sur la constitution de « bonis » trop importants dans certaines unités.

Vous avez indiqué, il y a quelques instants, le montant des sommes qui étaient allouées par jour à chaque soldat pour

assurer sa nourriture en soulignant qu'on accordait encore des primes supplémentaires de manœuvres. S'il en est bien ainsi, les faits que je signale sont d'autant plus anormaux et ne doivent pas se renouveler. Nous sommes persuadés qu'il aura suffi d'attirer votre attention sur ce point pour que, grâce à votre vigilance et à votre prévoyance, il ne soit plus besoin de poser, dans le futur, des questions analogues à celle à laquelle vous venez de répondre.

Il faut que les jeunes Français qui portent l'uniforme considèrent qu'on est encore mieux nourri à l'armée qu'on ne peut l'être dans certains restaurants où l'on paye quelquefois le prix fort. C'est de tout cœur la grâce que je leur souhaite et que je vous souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous remercie de bien vouloir faire votre la réclamation que je vous soumetts. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Puisque M. Bertaud fait confiance à ma vigilance, je lui demande de me communiquer les renseignements qui sont à la base de sa question, et je les verserai au dossier de l'enquête qui est en cours.

M. Bertaud. C'est entendu, monsieur le secrétaire d'Etat.

LOGEMENT DES ÉTUDIANTS À PARIS

Mme le président. Mme Devaud demande à M. le ministre de l'Éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour résoudre le problème du logement des étudiants à Paris et quelle suite il entend notamment donner au projet de création d'une cité universitaire à Antony-Sceaux (n° 80).

La parole est à M. le ministre de l'Éducation nationale.

M. Yvon Delbos, ministre de l'Éducation nationale. Mesdames, messieurs, je réponds d'abord à la première question de Mme Devaud, à savoir le problème sous sa forme actuelle du logement des étudiants à Paris.

Dans chaque université, c'est le centre régional des œuvres en faveur des étudiants, présidé par M. le recteur, qui est chargé, en collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale, d'organiser les diverses formes de logements, restaurants, aides médico-sociales et secours divers.

En matière de logement, chaque centre régional offre à un certain nombre d'étudiants l'hébergement dans les cités universitaires, ou, pour un loyer relativement peu élevé de 1.200 à 1.600 francs ils bénéficient de chambres convenables.

La situation du centre régional des œuvres de Paris du comité parisien est particulière du fait que la cité universitaire de Paris a une gestion distincte et ne peut loger qu'un très faible pourcentage des étudiants qui cherchent une chambre.

En l'absence d'une cité universitaire de capacité suffisante dans une ville où, comme vous le savez, la crise du logement sévit avec une intensité particulière, le comité parisien a dû prendre une série d'initiatives pour loger, coûte que coûte, les étudiants, en même temps qu'il s'est efforcé d'élaborer une politique cohérente. Son activité revêt diverses formes:

1° Par une propagande appropriée (affiches, radio-diffusion, presse), il suscite des offres de chambres d'hôtel et de chambres chez des particuliers qu'il propose ensuite aux étudiants. Il a ainsi enregistré, l'an dernier, 9.000 demandes de chambres; il en a satisfait plus de 7.000;

2° Sur son intervention les services du logement de la Seine logent des étudiants et étudiantes, par voie de réquisition, dans des chambres jusque-là destinées au personnel domestique;

3° Le comité parisien gère divers immeubles, anciennes maisons de tolérance, qui ont été mises à la disposition des étudiants par le ministère de la reconstruction, ou hôtels qu'il a pris en location. 500 étudiants choisis en raison de leur situation sociale sont ainsi logés pour un loyer assez bas: 1.400 ou 1.500 francs par mois, grâce à une subvention du ministère de l'Éducation nationale.

Ainsi, le comité parisien, comme vous le voyez, s'efforce, par tous les moyens, d'être en mesure de faire face aux demandes de logement qu'il reçoit. Mais les moyens divers que je viens d'énumérer sont d'intérêt évidemment inégal.

Les chambres chez les particuliers sont relativement chères, 3.000 à 4.000 francs par mois, les autres logements sont encore mal adaptés à leur nouvelle utilisation.

Par ailleurs, le comité parisien éprouve de grandes difficultés à loger les ménages d'étudiants pour lesquels il y a 800 demandes.

La seule solution cohérente — et j'en arrive ainsi à la deuxième partie de la question posée par Mme Devaud — est la mise en service d'une grande cité universitaire.

Le Gouvernement, depuis plusieurs années, a reconnu la nécessité d'une telle entreprise. Depuis la libération, le ministre de l'Éducation nationale a examiné divers projets relatifs à la construction d'une nouvelle cité universitaire. Il est apparu, dès le début, qu'il fallait utiliser pour l'édification de cette cité les facilités particulières qu'offrirait la législation sur les habitations à bon marché.

Il convient de rappeler ici que le conseil des ministres, saisi du projet par M. le ministre de l'Éducation nationale, décidait, dans sa séance du 28 septembre 1945, d'abandonner le programme primitif de construction et d'édifier en constructions durables les bâtiments proposés.

Dans sa séance du 7 avril 1946, la section spéciale des travaux du conseil général des bâtiments de France émettait un avis favorable à un projet concernant la construction d'une cité universitaire aux abords du parc de Sceaux.

Le 1^{er} mars 1948 le conseil de l'université de Paris adoptait à l'unanimité ce projet qui fut aussitôt transmis au conseil d'administration de l'Office public des habitations à bon marché de la Seine. L'office devait, à son tour, retenir ce projet dans sa séance du 9 avril 1949.

Depuis lors, diverses réunions ont eu lieu auxquelles assistaient des représentants du ministère des finances, du ministère de l'Éducation nationale, du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ainsi que de l'office public des habitations à bon marché de la Seine. Au cours de ces réunions, le projet initialement étudié a subi de sérieuses modifications.

Un premier projet, par un devis de 1.641 millions, prévoyait le logement de 5.000 étudiants (deux par chambre de 17 mètres carrés) et de 50 ménages avec confort minimum et des services généraux: restaurant, bibliothèque, salle de travail, etc., très restreint.

Il a été remplacé par un nouveau projet auquel un conseil des ministres du 17 septembre dernier a donné son adhésion de principe:

Construction, 1.700 millions; aménagements et ameublements, 225 millions.

2.000 chambres de 20 mètres carrés à confort moyen; des appartements pour 500 ménages et des services généraux développés de façon à répondre à tous les besoins des étudiants.

Grâce à la compréhension dont ont fait preuve les administrateurs de l'office public d'habitations de la Seine, on peut maintenant envisager, bien entendu, sous réserve de l'octroi des crédits demandés, la réalisation de ce projet sur les bases suivantes:

Le terrain sur lequel la construction sera édifée appartient actuellement à l'office public d'habitations de la Seine qui accepte de le céder à l'université de Paris pour 75 millions environ.

La contribution de 10 p. 100 du ministère de l'éducation nationale sera de l'ordre de 200 millions, étant entendu que l'apport du terrain est compris dans ce chiffre, soit, par conséquent, environ 30 millions par an, sur une période de quatre ans.

Cette contribution sur quatre ans sera prélevée sur des crédits d'équipement.

A cela il faut joindre le paiement des annuités d'amortissement de 90 p. 100, pris en charge par les habitations à bon marché. Mais ces crédits ne seront nécessaires que lorsque les travaux seront terminés, c'est-à-dire dans deux ans environ. L'office des habitations à bon marché de la Seine accepte qu'à l'expiration de la période de remboursement des emprunts ayant servi à la construction, la propriété de la cité soit transférée à l'université de Paris dès le début de sa mise en service. La cité sera gérée par l'université en accord avec l'office. L'université prendra à sa charge les dépenses d'entretien qui incombent normalement à un propriétaire. (Applaudissements.)

Mme Devaud. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre, de toutes les précisions que vous venez d'apporter.

Je remarque, en passant, que vous avez reconnu les difficultés du logement pour les étudiants à Paris. A l'heure actuelle, il y a 55.000 étudiants à loger dans la capitale. Vous avez indiqué certaines manières de les loger.

Je me permets de souligner que si le comité des œuvres a pu, l'année dernière, loger plus de 7.000 étudiants, ce ne fut pas sans difficultés, car, pour les chambres qui sont offertes, on demande un loyer de 4.500 à 5.000 francs par mois.

M. le ministre. 3.000 à 4.000 francs en moyenne.

Mme Devaud. Lorsqu'on sait que le montant de la bourse est de 6.000 francs par mois, on se demande ce qui peut rester aux étudiants pour leur nourriture, leurs frais scolaires tels que livres, cahiers, bibliothèque, cours, etc.

Par ailleurs, je suis obligé de relever, en passant, que vous avez parlé du logement des étudiants dans d'anciennes maisons de tolérance. C'est peut-être un expédient, mais il est regrettable, car on a généralement logé, dans ces lieux, une partie de la population étudiante venue des territoires d'outre-mer. Pour relever le prestige de la France d'outre-mer, ce n'est peut-être pas un moyen excellent.

M. de La Contrie. La population étudiante d'outre-mer y perd ses illusions! (Rires.)

Mme Devaud. Elle les a peut-être déjà perdues en arrivant!

Enfin, il faut noter aussi que ceux qui ont été logés dans ce qu'on a coutume

d'appeler les chambres de bonnes n'ont pas bénéficié de conditions d'hygiène satisfaisantes. C'est ainsi que les étudiants des beaux-arts, qui sont parfois les plus pauvres, présentent un pourcentage de tuberculose considérable par rapport au reste de la population étudiante, puisque 12 pour 100 d'entre eux environ sont atteints de cette maladie, alors que le pourcentage, pour le reste des étudiants est de 6 p. 100.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez fait tout ce que vous pouviez, vous personnellement, vous, le grand maître de l'université, qui avez une sollicitude spéciale pour tous les élèves de l'enseignement supérieur.

Cependant, je voudrais avoir l'assurance qu'en ce qui concerne la construction de la cité universitaire d'Antony-Sceaux, il n'y aura plus de retard. L'office public d'habitations à bon marché s'impatiente lorsqu'il voit qu'aucune décision n'est intervenue depuis les premiers entretiens de 1945 et menace de reprendre son terrain. Ce serait une cruelle désillusion pour tous les étudiants de savoir que les terrains d'Antony-Sceaux retournent à des destinations autres que celle d'une cité universitaire, et il faudrait les rassurer à cet égard.

Nous aimerions aussi que, d'une façon définitive, les crédits nécessaires soient inscrits au budget de 1950 afin que les premiers travaux puissent commencer immédiatement. Je sais que 35 millions de crédits de paiement sont déjà inscrits au budget de 1949; il serait nécessaire que les 60 millions environ qui sont prévus pour le budget de 1950 fussent acquis d'une manière définitive, afin que pût être commencée la construction du pavillon réservé aux jeunes ménages d'étudiants.

En effet, on peut regretter ou se réjouir de la situation actuelle, mais il y a en ce moment, notamment à Paris, de nombreux ménages d'étudiants; et pour en recevoir souvent qui viennent se lamenter sur la manière dont ils sont logés, je ne puis qu'insister très fermement auprès de vous afin que le pavillon des jeunes ménages soit commencé au plus tôt.

Je recevais encore, il y a quelques jours, un jeune ménage d'étudiants en lettres et en médecine qui attend un bébé très prochainement. Ce jeune ménage est logé dans une chambre sans fenêtre et paye un loyer qui, je vous l'assure, est important.

Je sais que quelques oppositions se sont manifestées — je me permets de vous le dire franchement, car il vaut mieux dire nettement ce que l'on pense — du côté de la Cité universitaire du boulevard Jourdan.

Parmi les dirigeants de la Cité, on voit avec peine se créer un nouveau centre universitaire. Certes, ils ont eu le mérite considérable d'avoir été les initiateurs en la matière et d'avoir créé quelque chose qui est connu mondialement. Mais les statuts de la Cité universitaire du boulevard Jourdan ne permettent pas de lui donner la destination que l'on veut réserver à la cité d'Antony-Sceaux.

C'est, en effet, une cité qui est occupée, aux deux tiers, par des étrangers, qui avait pour but de créer un climat de compréhension entre étudiants français et étrangers. Le résultat espéré a, d'ailleurs, été parfaitement atteint. D'autre part, tout autour, les terrains sont destinés à d'autres usages, de sorte que la Cité universitaire ne pourra pas être agrandie dans la mesure où cela aurait été nécessaire.

Il n'y a donc pas de concurrence entre les deux cités universitaires. Celle qui existe a pleinement rempli son but. C'est une joie pour nous de pouvoir la montrer aux étrangers qui viennent à Paris, et

nous sommes toujours fiers de la faire visiter.

Celle qu'on doit construire à Antony-Sceaux est appelée à « dépanner » tous les étudiants qui attendent avec tant d'impatience de trouver un logement. J'espère que d'ici deux ans les travaux auront suffisamment avancé pour que chaque étudiant parisien puisse bénéficier d'une chambre. Ce programme sera relativement rentable et le budget de l'éducation nationale n'en sera pas trop accablé. Je serais infiniment heureuse, monsieur le ministre, que vous vous penchiez avec beaucoup de sollicitude sur cette question et que vous fassiez tout votre possible afin que les crédits soient définitivement acquis pour 1950. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Madame, je reconnais bien volontiers la force et la valeur des critiques que vous venez de formuler.

Parmi les moyens de fortune qui ont été utilisés pour loger les étudiants, il en est qui prêtent à des sourires et d'autres à des regrets. Cela prouve que le comité parisien et le ministère de l'éducation nationale ont fait tout leur possible; mais c'est précisément parce que les moyens employés sont insuffisants et quelquefois critiquables que nous avons réalisé ce projet de construction d'une cité universitaire.

J'ai fait valoir déjà à ce propos que ce n'était pas une concurrence. Je m'associe pleinement — comme le Conseil l'a manifesté tout à l'heure par ses applaudissements — à l'hommage que vous avez rendu, madame, à ceux qui ont fondé notre première cité universitaire, en particulier, à M. Honorat qui est un véritable apôtre et qui a rendu à la France un service inestimable. (Applaudissements.)

Cependant ce n'est pas méconnaître la valeur de son œuvre ni risquer de l'amoindrir que d'édifier à côté une autre cité universitaire qui, dans une certaine mesure, répondrait à des besoins analogues et, du surplus, permettrait de faire face à des besoins différents, puisque la cité universitaire s'adresserait surtout à des étrangers, tandis que celle d'Antony serait uniquement destinée aux étudiants de France.

Quant au point sur lequel vous avez insisté, madame, je retiens la nécessité de songer d'abord aux jeunes ménages d'étudiants. L'une des originalités de notre plan est la création d'un ensemble de logements pour 500 ménages, ce qui correspond exactement aux besoins.

Je ferai tous mes efforts pour que la construction de cet ensemble ait la priorité. J'espère ainsi, madame, que l'œuvre que nous entreprenons donnera d'ici deux ans pleine satisfaction aux étudiants. (Applaudissements.)

Mme Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

COMMISSIONS CONSULTATIVES D'ÉCONOMIES DÉPARTEMENTALES

Mme le président. M. Bertaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les commissions consultatives d'économies départementales, dont l'institution et le fonctionnement ont été réglés par le décret n° 49-744 du 7 juin 1949, ont été partout constituées et ont démontré leur utilité en présentant des propositions concrètes d'économies, dans les conditions fixées par l'article 3 dudit décret; et si les buts proposés ont été atteints, demande quelles sont les économies proposées, sur quoi exactement elles

portent et quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour tenir compte des décisions et suggestions desdites commissions consultatives d'économies (n° 82).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale au nom de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale. Je vais répondre au nom de M. le ministre des finances.

En application du décret du 7 juin 1949, les commissions départementales d'économies ont effectivement été constituées dans tous les départements. Elles ont commencé leurs travaux dès le mois de juillet en envoyant des questionnaires très détaillés aux services extérieurs des administrations publiques et à tous les échelons locaux de tous les organismes chargés d'un service d'intérêt public ou tirant leurs ressources de cotisations rendues obligatoires par la loi, ou encore ayant fait appel, sous une forme quelconque, au concours financier de l'Etat.

Il est apparu, à l'expérience, que les délais primitivement fixés pour le terme de leurs travaux étaient trop courts. Ils ont été prorogés par décret du 2 août 1949 jusqu'au 15 novembre 1949.

Le conseil des ministres du 3 novembre a décidé, d'autre part, de reporter au 31 décembre 1949 la date de clôture des travaux des commissions départementales d'économies.

En tout état de cause, le département des finances, dans le cadre du plan de compression des dépenses publiques dont il envisage de soumettre le principe au Parlement, ne manquera pas de s'appuyer sur les conclusions des commissions départementales d'économies.

Les travaux de ces commissions se poursuivent très activement et, d'ores et déjà, de nombreux procès-verbaux de leurs séances parvenus au ministère des finances manifestent l'intérêt que ces organismes portent à la tâche que le Gouvernement leur a assignée.

Mme le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. J'aurais voulu, monsieur le ministre, me contenter de votre réponse. Malheureusement, je ne suis pas tout à fait d'accord avec les renseignements qui vous ont été fournis par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

En effet, il apparaît, d'une part, que les commissions consultatives d'économies ont été constituées le 7 juin avec l'obligation pour elles de présenter des rapports dans les trois mois de la parution du décret, autrement dit le 15 septembre. A mon point de vue, il y avait déjà là une erreur de base en ce sens que les signataires du décret auraient tout de même dû tenir compte de la période des vacances et comprendre que les commissions consultatives d'économies, si l'on voulait que leur travail fût efficace, ne pouvaient pas réellement fonctionner, puisque la plupart de leurs membres ne pouvaient être présents.

En outre, je puis vous affirmer qu'en dépit des dispositions du décret, à la date du 15 septembre, c'est-à-dire au moment même où ces commissions auraient dû déposer leur rapport, la plupart d'entre elles n'étaient pas constituées.

J'en ai la preuve. Je me suis permis de faire une enquête discrète dans de nombreux départements. J'ai reçu des réponses dont il résulte qu'à la date du 2 octobre — c'est-à-dire dix-sept jours après que les rapports auraient dû être présentés — certains élus, s'adressant aux préfets

pour demander où en étaient les travaux des commissions consultatives d'économies, n'ont obtenu que des réponses évanescentes; dans certains cas, on leur a répondu tout simplement qu'elles n'étaient pas encore constituées.

C'est cette carence ou ce manque de discipline qui explique, monsieur le ministre, que le Gouvernement ait été obligé, au *Journal officiel* du 9 octobre, de faire paraître un décret daté du 2 août pour prolonger les travaux des commissions consultatives d'économies jusqu'au 15 novembre; et il faut croire qu'en dépit de l'octroi de ce délai supplémentaire, l'enthousiasme et l'avance des travaux ne sont pas encore bien grands puisque vous venez de nous dire que le conseil des ministres qui s'est tenu le 3 novembre avait encore prolongé la durée de présentation des rapports jusqu'au 31 décembre.

Il faudrait tout de même savoir, monsieur le ministre, si les décisions gouvernementales sont prises en connaissance de cause et avec l'intention d'aboutir à un résultat pratique ou si elles ne visent qu'à dégager la responsabilité du pouvoir exécutif, en donnant l'impression qu'il attend d'autres que de lui-même les mesures d'économies attendues de tous.

Monsieur le ministre, ou bien les commissions consultatives d'économies sont nécessaires, et il est alors indispensable que leurs travaux soient réalisés et que leurs rapports soient établis dans les délais qui avaient été fixés, ou bien elles n'ont aucune utilité et, dans ces conditions, je comprends que le Gouvernement accepte de prolonger indéfiniment le délai nécessaire pour la présentation de ces rapports.

Je considère, pour ma part, que ce n'est pas aux commissions consultatives d'économies, qui n'ont pas les moyens de travailler, qu'il appartient de présenter des propositions d'économies. C'est le Gouvernement lui-même et les responsables des départements ministériels qui doivent en prendre le soin.

Mais puisque ces commissions sont nées sur le papier, il faut tout au moins exiger qu'elles fonctionnent et leur donner les moyens de travailler. Or, il apparaît que ceux qui sont appelés à faire partie des commissions consultatives d'économies, à qui l'on demande de présenter des projets, se demandent dans quelle mesure on a l'intention de tenir compte de leurs suggestions quand ils s'aperçoivent, par exemple, que le Gouvernement, partisan des suppressions d'emplois, comprend un nombre aussi important de ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat!...

En outre, ai-je dit, il faut leur donner les moyens de travailler en leur fournissant toute la documentation désirable. Pour ce faire je sais qu'il est prévu à l'article 3 du décret que les organismes devront mettre à la disposition de ces commissions consultatives d'économies tous les moyens d'investigation nécessaires. Or, j'ai la preuve que la plupart du temps, là où quelques commissions consultatives ont fonctionné, les organismes dits de services publics ont refusé de répondre aux questions qui leur ont été posées et aux demandes de renseignements qui leur ont été présentées.

Il est absolument navrant, dans ces conditions, qu'on laisse supposer aux citoyens français, à tous ceux dont, à chaque instant, on réclame un apport plus substantiel pour les finances de l'Etat, qu'on va faire quelque chose pour diminuer des dépenses alors que, pratiquement, les organismes créés pour réduire ces dépenses, n'ont pas, quatre ou cinq

mois après le décret les instituant, encore fonctionné et n'ont pas été à même de présenter leur premier rapport.

Monsieur le ministre, je vous serais reconnaissant — et je pense me faire ici l'interprète d'un certain nombre de mes collègues — de demander aux différents départements ministériels intéressés de bien vouloir essayer de faire quelque chose et notamment d'obtenir des services départementaux ou des services publics que toutes facilités soient données aux commissions consultatives d'économies, puisque maintenant elles existent, pour faciliter leur travail. Je voudrais bien, puisqu'un délai nouveau leur a été accordé jusqu'au 31 décembre, que, dans les premiers jours de janvier, les ministres intéressés viennent apporter au Parlement le résultat de leurs travaux et nous dire si l'on va tenir compte de leurs suggestions. Puisque nous sommes dans une période d'économies, nous accepterons alors les réformes massives que vous nous proposerez, qui donneront satisfaction à tous les citoyens et ménageront enfin les finances de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai d'un mot à M. Bertaud sur la question principale qu'il a posée en terminant, à savoir la réponse aux questionnaires émanant des commissions d'économies, que le conseil des ministres s'en est préoccupé et que toutes instructions ont été données déjà pour qu'il soit répondu dans le plus bref délai à ces questionnaires par toutes les administrations.

— 15 —

APPLICATION AUX DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES SUR LES BATIMENTS MENAÇANT RUINE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine. (N°s 572 et 708, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mesdames et messieurs, je voudrais simplement, en quelques mots, au nom de la commission de l'intérieur de cette Assemblée, vous exposer ce projet.

Vous savez qu'il existe au ministère de l'intérieur une commission d'unification législative dont le titre indique l'objet: unifier la législation applicable dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avec celle qui est applicable dans les autres départements français.

Vous savez aussi que la guerre a accumulé de nombreux et graves dégâts dans ces trois départements comme dans d'autres d'ailleurs. Se sont greffés sur ces dégâts ceux résultant des inondations catastrophiques de fin décembre 1947. On s'est aperçu alors, à un moment où l'on avait particulièrement besoin de la législation dont nous nous occupons actuelle-

ment, que celle-ci n'était pas adaptée aux dispositions législatives françaises.

Dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la législation concernant la police des bâtiments menaçant ruine est en effet, à l'heure actuelle, tout simplement constituée par deux déclarations administratives royales datant d'il y a plus de deux siècles, celle de 1729 et celle de 1730, qui sont la base de la législation française.

Depuis — et la guerre de 1870-1871 en est la cause — n'ont pas été introduits dans les trois départements recouverts les textes français ayant modifié ces deux déclarations royales originaires, tant au fond qu'en procédure, c'est-à-dire la loi municipale du 5 avril 1884, la loi des 21 et 23 juin 1898 sur le code rural, enfin le décret-loi du 3 octobre 1935 concernant la sécurité des immeubles.

La commission d'unification existant auprès du ministère de l'intérieur a donc proposé d'introduire dans les trois départements les trois groupes de textes que je viens d'avoir l'honneur de vous indiquer.

Je dois vous rappeler que ce projet de loi a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale. Je tenais simplement à vous signaler de quoi il s'agit. Et je remarque en passant — je crois que l'observation est à sa place — que « législation locale » ne signifie pas toujours, pour nos trois départements, « législation allemande », mais signifie parfois pour nous « législation française » non encore amendée, non encore mise au point. La question qui nous est soumise en est un exemple topique.

Je formule le souhait — je crois qu'il y aura unanimité sur ce point — qu'un jour prochain on ne parlera plus de législation locale, mais uniquement de législation française tout court. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

« 1^o L'article 97, 1^o, de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, en tant qu'il s'applique à la démolition et à la réparation des édifices menaçant ruine ;

« 2^o Les articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, modifiée et complétée par le décret du 30 octobre 1935.

« La compétence reconnue au conseil de préfecture par les textes susmentionnés, appartient au tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine.

« Les textes antérieurs, encore applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire à la législation précitée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Pour l'application de la législation sur les bâtiments menaçant ruine, les préfets des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle disposent des pouvoirs conférés aux préfets par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884 ». (Adopté.)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE COURTIER DE CAMPAGNE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne ». (Nos 426, 576 et 790, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret nommant en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau ;

M. Noël, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ;

M. Aubouin, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Claparède, rapporteur de la commission du ravitaillement et des boissons.

M. Claparède, rapporteur de la commission du ravitaillement et des boissons. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 20 mai 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi réglementant la profession de courtiers en vins, dits « courtiers de campagne ».

Cette proposition de loi déposée par M. Guille et plusieurs de ses collègues, a été adoptée à l'unanimité et sans débats.

Votre commission du ravitaillement et des boissons et celle de la justice et de la législation ont examiné le texte. Elles vous proposent quelques modifications, d'ailleurs peu importantes quant au fonds que je préciserai dans un instant.

Il est, semble-t-il, indispensable que soient données préalablement quelques explications sur une profession peu connue — sauf dans les régions viticoles de France et d'Algérie — et sur les raisons essentielles qui ont présidé à cette heureuse initiative.

La profession de courtier en vins dit « courtier de campagne » consiste à assurer une liaison entre le propriétaire viticulteur qui a du vin à vendre et les acheteurs éventuels (négoçiants en vins, commissionnaires, expéditeurs ou autres).

Lorsque le propriétaire est vendeur, le courtier prélève des échantillons. Afin de donner tous les renseignements nécessaires à ses acheteurs éventuels et aussi au détenteur du vin, il déguste, il procède aux opérations et analyses pour déterminer l'acidité volatile, l'acidité totale, le degré alcoolique, etc...

Il communique ses conclusions aux acheteurs en même temps qu'aux vendeurs. Ce travail exige donc du courtier des connaissances œnologiques assez poussées. Mais cette compétence nécessaire ne serait pas suffisante si elle n'était accompagnée d'une honorabilité indiscutable.

En effet, lorsque l'accord est définitif, c'est le plus souvent le courtier qui est chargé de remettre, en même temps que la confirmation de commande, l'acompte de conclusion et c'est souvent lui également qui est chargé d'apporter au vendeur le montant des paiements échelonnés, tels qu'ils sont prévus dans les conditions de vente. Il est également un véritable conseiller, on peut même dire un confident du propriétaire.

Il s'établit ainsi entre les vendeurs et les acheteurs une sorte d'harmonie dont

ne peut que bénéficier l'intérêt général, lorsque dans la profession n'exercent que des courtiers de campagne dignes de ce nom.

D'ailleurs, le code du commerce, en vigueur avant la loi du 18 juillet 1866, témoignait d'une compréhension exacte de l'importance du rôle des courtiers en vins, par l'obligation qu'il leur faisait d'être assermentés et de s'engager à « exercer leur profession avec honneur et loyauté ».

Mais depuis la loi du 18 juillet 1866, qui a rendu toute liberté à la profession, nombreux sont les personnes qui, en marge des lois et règlements, à l'abri de tout impôt, souvent sans capacité professionnelle, parfois avec une moralité un peu insuffisante, font, en amateurs, des actes de courtage.

Cet abus de la liberté a créé dans la corporation une perturbation dont les conséquences sont préjudiciables, non seulement à toute une catégorie de travailleurs patentés, vrais courtiers professionnels, mais plus encore aux intérêts des producteurs, à ceux du négoce, même à ceux du consommateur, en un mot, à l'intérêt général.

Pour ces raisons, votre commission du ravitaillement et des boissons considère qu'il est indispensable de mettre un peu d'ordre dans cette corporation.

Bien entendu, il ne s'agit nullement d'instaurer un monopole de fait, au bénéfice d'une minorité, et d'empêcher quiconque présente des garanties suffisantes, d'accéder à la profession.

Le but de cette réglementation, tout en respectant le principe de la liberté du commerce auquel, je n'ai pas besoin de vous le dire, je suis personnellement profondément attaché, c'est d'exiger un minimum de garantie de la part de ceux qui ont choisi ou choisiront la profession de courtiers de campagne. Ainsi une liaison harmonieuse entre vendeurs et acheteurs, nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt général, sera assurée dans l'avenir.

Cette nécessité était d'ailleurs déjà apparue en 1938, puisque l'Assemblée nationale, sur l'initiative de notre très regretté collègue M. Edouard Barthe, avait déjà voté une proposition de loi analogue à celle qui vous est soumise. Elle était d'ailleurs, au moment de la guerre, en instance devant le Sénat. J'ai retrouvé dans les archives un rapport favorable du sénateur M. James Hennessy.

D'ailleurs, à ce moment-là, la dixième région économique, qui compte entre autres dans son sein, les représentants des chambres de commerce des départements les plus gros producteurs : l'Ille-et-Vilaine, l'Aude, le Gard et les Pyrénées-Orientales, s'était prononcée à l'unanimité pour l'adoption de cette proposition de loi.

Dans le texte qui nous est soumis par l'Assemblée nationale, l'essentiel de cette réglementation réside dans la délivrance d'une carte professionnelle à l'image de celle qui est exigée pour l'exercice de la profession de voyageurs et représentants de commerce, corporation avec laquelle les courtiers de campagne ont, au fond, de nombreuses analogies.

À la suite de quelques suggestions, d'ailleurs fort opportunes, qui ont été faites par certains membres de la commission du ravitaillement et des boissons et aussi à la suite des observations pertinentes faites par le représentant de la commission de la justice et de législation, nous avons, en complet accord, et j'ajoute avec l'assentiment du rapporteur, M. le député Guille, et des intéressés, décidé de vous proposer quelques

modifications que nous avons jugé utile d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale.

Voici quelles sont ces modifications :

L'article 1^{er} qui définit simplement ce que sont les courtiers en vins de campagne, reste conforme; de même, le premier paragraphe de l'article 2. En ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4, votre commission a estimé utile de préciser, autant qu'il est possible de le faire dans un texte, les conditions que doivent remplir les intéressés pour que la carte professionnelle leur soit délivrée.

Vous le verrez d'ailleurs par la suite, une commission a été prévue qui sera saisie des cas d'espèce. Mais, nous avons tenu à limiter au maximum les pouvoirs de cette commission pour la délivrance des cartes, en précisant du mieux que nous l'avons pu les conditions que devaient remplir les postulants :

« 1^o Jouir de leurs droits civils et justifier de leur moralité par un certificat de bonne vie et mœurs;

« 2^o N'avoir pas encouru l'une des condamnations, destitution ou déclaration de faillite qui, aux termes de la loi du 30 août 1947, comportent interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle;

« 3^o Etre de nationalité française ou titulaire de la carte spéciale de commerçant étranger laquelle devra comporter expressément l'indication de la profession en cause;

« 4^o N'exercer aucune autre activité professionnelle jugée incompatible par la commission consultative prévue à l'article 3. »

Les paragraphes 4 et 5 du texte de l'Assemblée nationale, qui deviennent respectivement cinquième et sixième paragraphes, sont conformes.

Le paragraphe 6, voté par l'Assemblée nationale, a été disjoint. Il était ainsi conçu :

« 6^o Lors de l'enlèvement des vins, spiritueux ou dérivés achetés, les titres de soumissions et titres de mouvement remis dans les recettes buralistes devront obligatoirement porter les noms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers qui ont réalisé l'accord. »

Ce texte pouvait prêter à l'interprétation suivante: l'intervention d'un courtier est absolument indispensable pour la conclusion d'une affaire. Nous avons pensé que c'était aller peut-être un peu trop loin, d'autant qu'il existe dans nos régions viticoles des négociants qui sont également propriétaires et qui se vendent le vin à eux-mêmes.

Il eût été un peu excessif de leur faire supporter encore la charge de la commission à payer au courtier.

Nous avons donc indiqué :

« Dans tous les cas où un courtier de campagne est intervenu dans l'achat, lors de l'enlèvement des vins, spiritueux ou dérivés achetés, la déclaration de la soumission d'enlèvement remise dans les recettes buralistes devra obligatoirement porter les noms, prénoms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers qui ont réalisé l'accord. »

Nous avons ajouté: « Les mêmes indications devront figurer sur la confirmation de vente. »

A l'article 3, premier paragraphe, nous avons fait une légère modification de forme.

Nous avons remplacé le terme « impétrant » par le terme « postulant », car nous avons appris par l'un de nos collègues fort distingué, professeur de lettres, qui siège sur les bancs du parti socialiste, que le mot « impétrant » venant

du verbe latin « impetrare » signifiait « avoir obtenu ». Or, ici, c'est simplement de postulants qu'il s'agit, demandant que la carte leur soit délivrée.

Nous avons donc rédigé ainsi l'article: « Art. 3. — La carte professionnelle sera délivrée à tout postulant remplissant les conditions prévues à l'article 2, par le préfet de son domicile, après avis d'une commission consultative de six membres. »

Ici se trouve un changement un peu plus important. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait que la commission serait présidée par le préfet.

Votre commission a pensé qu'il était préférable que cette commission fût présidée par une autre personnalité que le préfet. Pourquoi ?

D'après le texte du premier paragraphe de l'article 3, c'est le préfet qui est chargé de délivrer la carte. C'est donc lui qui juge en dernier ressort. Nous avons pensé que c'était peut-être aliéner dans une certaine mesure son indépendance que de lui faire présider cette commission, alors que, peut-être au cours des débats, il aurait eu l'occasion d'être entraîné à prendre une position qui l'aurait peut-être gêné ensuite lorsque le moment serait venu pour lui de prendre la décision définitive.

Alors, quelle personnalité pouvait paraître la plus qualifiée pour présider cette commission ? Nous avons pensé — et l'idée n'est pas de moi — que c'était le président de la chambre de commerce de la circonscription du domicile du postulant.

Cette commission, présidée par le président de la chambre de commerce, sera par ailleurs composée, comme le prévoit le texte de l'Assemblée nationale, de six membres: deux représentants des producteurs, deux représentants des négociants et deux représentants des courtiers.

Toujours dans l'article 3, nous avons mis un additif: « Toutefois, lorsqu'il existe un bureau interprofessionnel légalement constitué, il devra être consulté par le préfet au lieu et place de la commission prévue au paragraphe 1^{er} du présent article. »

Vous savez, mes chers collègues, qu'il existe dans certaines régions des bureaux interprofessionnels qui sont chargés par la loi d'organiser, de contrôler la profession. Ces bureaux interprofessionnels comprennent, bien entendu, des représentants de toutes les branches qui composent la profession. Nous avons estimé qu'il était normal de consulter ces bureaux interprofessionnels, lorsqu'il en existe, au lieu et place de la commission prévue.

L'alinéa suivant prévoyant le renouvellement est conforme au texte voté par l'Assemblée.

Plus loin, nous avons ajouté un paragraphe relatif au retrait de la carte. En effet, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il était question du retrait de la carte professionnelle seulement dans une incidente à l'article 5, mais on ne parlait nullement avant de ce retrait. Nous avons donc précisé dans ce paragraphe: « Le retrait de la carte professionnelle est opéré par le préfet dans le délai de trois mois lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 2, ou que ce retrait est demandé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après. »

« Tout retrait, refus ou refus de renouvellement de carte pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil de préfecture en première instance. »

Le texte de l'Assemblée nationale restait plus vague et disait: « ...devant les juridictions compétentes. »

A l'article 4, le texte de l'Assemblée nationale prévoyait que le taux de courtage serait fixé suivant les usages locaux par les syndicats intéressés — nous n'avons rien changé à cela — et qu'en cas de désaccord une commission arbitrale serait obligatoirement désignée par les parties en cause. Nous avons pensé qu'il était bien inutile de créer une nouvelle commission et que celle qui était chargée d'émettre un avis sur la délivrance, le renouvellement ou éventuellement le retrait de la carte professionnelle pourrait très bien jouer ce rôle d'arbitre en cas de désaccord entre les parties intéressées sur la fixation des taux de courtage.

Le deuxième paragraphe de l'article 4 est conforme au texte voté par l'Assemblée. Nous avons disjoint le troisième paragraphe: « Les courtages dus seront considérés comme créances privilégiées », d'une part parce que nous n'avons pas voulu porter atteinte aux lois en vigueur en matière de faillites et de créances et, d'autre part, parce que nous avons estimé que les créances des courtiers représentaient la contrepartie d'une prestation de services et qu'en tout état de cause il était assez anormal de leur donner un avantage en cas de faillite sur d'autres créances qui, elles, représentent ou peuvent représenter le montant d'une marchandise ou d'un produit effectivement livré.

Voilà les raisons pour lesquelles ce troisième paragraphe, d'après lequel auraient été considérées comme créances privilégiées les créances des courtiers, a été disjoint.

Nous n'avons pas apporté de changement à l'article 5, sinon dans la rédaction. L'article 6 est conforme à celui qui a été voté par l'Assemblée. L'article 7 ne comporte pratiquement pas de changement; nous avons simplement ajouté « les courtiers de campagne en vins ». Quant à l'article 8, il a été disjoint, à la demande de la commission de la justice, qui nous a dit que nous ne pouvions légiférer pour l'Algérie sans l'assentiment de l'Assemblée algérienne.

Voilà les quelques modifications que la commission du ravitaillement et des boissons et la commission de la justice ont décidé d'apporter au texte qui nous avait été soumis par l'Assemblée nationale.

Au nom de la commission du ravitaillement, je me permets de vous demander de bien vouloir voter ce texte tel qu'il vous est présenté et de donner ainsi satisfaction à une corporation qui attend son statut depuis près de douze ans et qui a vraiment besoin d'être moralisée. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, la commission de la justice ne prendra pas parti sur l'opportunité de cette loi qui a été voulue par les intéressés eux-mêmes, bien qu'elle paraisse instaurer un dirigisme professionnel auquel les commerçants ne semblent pas vouloir revenir d'une façon générale. Nous voulons espérer que les intéressés ne le regretteront pas.

Nous pensons qu'il aurait été préférable de ne pas encourager une méthode qui a consisté à régler entre une profession commerciale sans tenir compte de la législation en vigueur, que ce soit de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises, ou de celle du 30 août 1947 qui interdit l'accès de toutes les professions commerciales à certains condamnés ou faillis.

Selon nous, il eût suffi de décider que les courtiers de campagne en vins et spiritueux devaient être des courtiers assermentés, assujettis aux obligations de cette catégorie de professionnels qui possèdent une organisation propre, des chambres de discipline et peuvent ainsi évincer de leur sein les éléments indésirables.

A ce système, on a préféré une réglementation toute particulière et donner à l'autorité administrative — au préfet — le droit d'admettre ou de refuser les candidats à la profession.

Nous ne croyons pas cependant devoir discuter le fond même d'une loi que les intéressés réclament telle qu'elle est — on vient de vous le dire — et la commission de la justice s'est surtout penchée sur les aspects juridiques de ce texte.

Nous nous sommes bornés à demander à la commission du ravitaillement, qui, d'une façon générale, nous a suivis, certaines modifications de texte et à préciser le plus exactement possible les conditions d'accès de la profession afin de limiter, et d'exclure si possible, tout arbitraire dans la décision de l'autorité préfectorale.

De même, nous avons obtenu l'insertion d'une référence à la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales pour qu'à cet égard les courtiers en vins soient régis par les mêmes textes que tous les autres commerçants.

Ces améliorations du texte primitif seront complétées par quelques amendements, en réalité de détail, que je soutiendrai tout à l'heure au nom de la commission de la justice.

C'est sous ces réserves expresses que la commission de la justice a donné son accord à la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Sont considérés comme courtiers en vins et spiritueux, dits « de campagne », les courtiers qui, dans les régions de production, et moyennant une rémunération fixe de courtage, mettent en rapport les producteurs ou vendeurs de vins, spiritueux et dérivés, avec les négociants acheteurs ».

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. En ce qui concerne l'article 1^{er}, je voudrais poser rapidement une question à la commission du ravitaillement.

Si vous voulez bien vous reporter à ce texte, mes chers collègues, vous constaterez qu'il est conçu dans les termes suivants : « Sont considérés comme courtiers en vins et spiritueux, dits « de campagne », les courtiers qui, dans les régions de production, et moyennant une rémunération fixe de courtage, mettent en rapport les producteurs ou vendeurs de vins, spiritueux et dérivés, avec les négociants acheteurs ».

Pour être considéré comme courtier de campagne, il faut donc remplir deux conditions : 1^o mettre en rapport d'un côté les acheteurs, de l'autre côté les producteurs ou vendeurs ; 2^o appartenir à une région

de production. Alors, je pose simplement la question suivante : que faudra-t-il entendre par régions de production ? Qu'est-ce qui déterminera les régions de production ? Dans quel cas, par conséquent, un courtier en vins demeurera-t-il purement et simplement régi par la loi générale de 1866 et dans quel cas sera-t-il régi, au contraire, par la loi exceptionnelle que nous votons ? Lorsqu'on délibère sur une proposition de loi, il y a intérêt, n'est-il pas vrai, à apporter des précisions ?

Je crains que ces mots « régions de production » ne prêtent à de graves difficultés d'interprétation. Je demande très respectueusement à la commission du ravitaillement et au Gouvernement comment on devra comprendre ces termes.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait d'accord pour la suppression des mots « dans les régions de production », cette suppression ne changeant pas, selon moi, le sens de la définition du « courtier de campagne ».

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je ne m'étais pas permis de demander, à la vérité, la suppression des mots « régions de production » ; j'avais seulement demandé une explication à la commission.

La commission va, si j'ose dire, au delà de ma demande et statue *ultra petita*, comme nous disons au palais, mais je crois bien que, ce faisant, M. le rapporteur supprime purement et simplement la loi ; car, si l'on supprime les mots « régions de production », il ne s'agit plus que des « courtiers qui, moyennant une rémunération fixe de courtage, mettent en rapport les producteurs ou vendeurs de vins, spiritueux et dérivés, avec les négociants acheteurs ». Or, c'est le cas de tous les courtiers en vins. Par conséquent, la loi sur les courtiers en vins s'appliquera à tous les courtiers de cette catégorie et non pas seulement à une catégorie déterminée. Il faut bien nous entendre sur le sens et l'étendue d'application de la loi que nous votons.

M. le rapporteur. Monsieur le président, dans notre esprit, nous pensions que ce statut s'appliquerait à l'ensemble des courtiers en vins sur l'ensemble du territoire français.

M. Georges Pernot. Alors, nous supprimons les mots « régions de production » ?

M. le rapporteur. On peut fort bien les supprimer, à mon avis. Là où il n'y a pas de production viticole, il ne doit pas y avoir de courtier en vins.

M. Georges Pernot. Evidemment, il est clair comme le jour qu'il n'est pas besoin de courtier là où il n'y a pas de vin à vendre. Seulement, laissez-moi vous dire qu'entre diverses régions il y a des catégories tout à fait différentes quant à la production.

Où s'arrêtera-t-on ? Comment délimitera-t-on ces régions ? Et qui aura qualité pour le faire ? Voilà ce qui me préoccupe.

Si les mots disparaissent du texte, la question est réglée ; mais, s'ils sont maintenus, je répète qu'il y aura de grosses difficultés d'interprétation et je voudrais savoir qui aura qualité pour dire : « C'est une région de production » au sens de l'article 1^{er} de la loi que nous votons.

Mme le président. Monsieur Pernot, proposez-vous un amendement ?

M. Georges Pernot. Si j'ai bien compris, la commission suggère elle-même de supprimer purement et simplement les mots

« régions de production ». Dans ce cas, je me rallie à la suggestion de la commission.

Mme le président. Est-ce l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Oui, madame le président.

M. Georges Bernard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Bernard.

M. Georges Bernard. Je ne crois pas, monsieur le rapporteur, qu'il soit possible de supprimer purement et simplement les mots « régions de production », car les courtiers de campagne n'existent en réalité que dans les régions de production.

Quand il n'y a pas région de production, il n'y a pas de courtiers de campagne. Ce sont des « courtiers » tout court. Ils n'ont pas pour mission de mettre en rapport les propriétaires viticulteurs, qui sont vendeurs de vin, avec des négociants. Ils représentent des négociants des places de consommation et vendent à l'échelon inférieur, à des négociants moins importants ou à des détaillants. Ce sont des courtiers ou des représentants.

Mais les courtiers de campagne ont strictement pour mission d'être les intermédiaires entre les producteurs de vin et les négociants qui achètent à la propriété. Par conséquent, il ne me paraît pas possible de supprimer les mots « régions de production » ; vous pouvez seulement délimiter les attributions et les régions de production.

M. Georges Pernot. Qui sera compétent pour les délimiter ? Telle est la question qui me préoccupe.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous préciser les propositions de la commission.

M. le rapporteur. Je voudrais faire remarquer à mon collègue M. Bernard qu'il est dit dans le texte que ces courtiers mettent en rapport les producteurs ou les vendeurs de vins, spiritueux, etc., avec les négociants. Par conséquent, on suppose qu'ils existent, et comme ils ne peuvent exister que dans les régions de production, on peut fort bien supprimer, sans inconvénients, les mots : « dans les régions de production ».

Je maintiens mon point de vue et je dis que l'on peut fort bien supprimer les mots : « dans les régions de production », sans pour cela porter atteinte au véritable sens de cette définition.

Les « courtiers de campagne », mon cher collègue, c'est un mot. Vous paraissez supposer que cela signifie qu'ils ne travaillent pas dans les villes. Pas du tout ! Je ne sais pas d'ailleurs pourquoi on les a baptisés « courtiers de campagne » ; c'est peut-être parce qu'ils battent la campagne pour essayer de découvrir les vins à vendre.

Je maintiens donc mon point de vue et je me range à l'avis de M. le président Pernot.

J'accepte de supprimer les mots : « dans les régions de production », parce que, je le répète, ils me paraissent superflus.

M. Georges Bernard. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Georges Bernard.

M. Georges Bernard. Je me rangerais bien volontiers à l'opinion de M. le rapporteur, mais je crains qu'elle ne soit contraire aux intérêts des régions viticoles.

Les courtiers de campagne veulent avoir un statut comme courtiers de campagne

et il n'en existe que dans les régions viticoles. Alors, si l'on ne dit pas : « ... dans les régions de production », je ne vois pas l'utilité de cette proposition de loi.

M. Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière pour expliquer son vote.

M. Courrière. Sommes-nous en présence d'un nouveau texte ou d'un amendement au texte ancien ?

Mme le président. La commission vient de proposer un nouveau texte.

M. Courrière. Puisqu'il s'agit d'un nouveau texte, suis-je autorisé à reprendre l'ancien texte, à titre d'amendement ?

Mme le président. Vous le pouvez.

M. Courrière. J'ai la conviction que l'on commet une erreur en supprimant ces mots. Il s'agit de courtiers qui exercent à la campagne.

On a voulu différencier du courtier qui va acheter chez le producteur même les courtiers qui exercent à l'intérieur des villes et qui servent d'intermédiaires entre divers négociants.

Il faut, par conséquent, pour réserver aux courtiers de campagne les avantages qu'ils veulent avoir, maintenir le texte déjà voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire les mots : « ... dans les régions de production ».

Mme le président. Je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission : « Sont considérés comme courtiers en vins et spiritueux, dits « de campagne », les courtiers qui, moyennant une rémunération fixe de courtage, mettent en rapport les producteurs ou vendeurs de vins, spiritueux et dérivés, avec les négociants acheteurs ».

Je mets aux voix le nouveau texte proposé par la commission pour l'article 1^{er}. *(Ce texte n'est pas adopté.)*

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Courrière propose de reprendre le texte primitif.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Sont considérés comme courtiers en vins et spiritueux, dits « de campagne », les courtiers qui, dans les régions de production, et moyennant une rémunération fixe de courtage, mettent en rapport les producteurs ou vendeurs de vins, spiritueux et dérivés, avec les négociants acheteurs. »

Persone ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière. *(L'amendement est adopté.)*

Mme le président. Ce texte devient l'article 1^{er}.

Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Pourront seuls exercer cette profession les courtiers en vins et spiritueux remplissant les conditions suivantes :

« 1^o Jouir de leurs droits civils et justifier de leur moralité par un certificat de bonne vie et mœurs ;

« 2^o N'avoir pas encouru l'une des condamnations, destitution ou déclaration de faillite qui, aux termes de la loi du 30 août 1917, emportent interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle ;

« 3^o Etre de nationalité française, ou titulaires de la carte spéciale de commerçant étranger laquelle devra comporter expressément l'indication de la profession en cause ;

« 4^o N'exercer aucune autre activité professionnelle jugée incompatible par la commission consultative prévue à l'article 3 ;

« 5^o Ne faire aucun achat ou vente de

vin à leur compte, sauf l'achat pour leurs besoins familiaux ou la vente de vins provenant de leur propriété ; ne pas être titulaire d'une licence de marchand de vins en gros ou en détail ;

« 6^o Etre titulaire d'une carte d'identité professionnelle établie et délivrée par l'autorité préfectorale sur le modèle de la carte instituée par la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927 sur les voyageurs de commerce. »

M. René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le président, je demande le vote de cet article par paragraphes.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le premier paragraphe et sur les alinéas 1^o et 2^o de l'article 2 ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole sur l'alinéa 3^o.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à la commission d'indiquer, dans ce paragraphe, si, dans sa pensée, la profession en cause est celle de courtier de campagne ou celle de courtier en général.

En effet, à partir du moment où l'on crée une législation spéciale pour ces courtiers de campagne, alors que les cartes spéciales de commerçants étrangers déjà existantes ne mentionnant pas cette profession, il y a une lacune.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans l'esprit de la commission il s'agit bien de « courtiers de campagne », mention qui devra figurer sur la carte de commerçant étranger.

M. le garde des sceaux. Il en résulte que, cette profession n'étant encore que dans les faits et non dans la loi, il ne doit pas exister de cartes spéciales de commerçants étrangers qui comportent cette indication, ce qui pourra donner lieu à quelques difficultés.

La commission estime-t-elle indispensable de maintenir les mots « laquelle devra comporter expressément l'indication de la profession en cause » ?

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, nous ne considérons pas ce membre de phrase comme indispensable, et nous pouvons fort bien supprimer ces mots si leur maintien doit créer les complications que vous redoutez.

Cela n'a pour nous qu'une importance relative.

M. le garde des sceaux. Je remercie la commission.

Mme le président. La commission propose de modifier ainsi l'alinéa 3^o :

« Etre de nationalité française ou titulaire de la carte spéciale de commerçant étranger. »

Mme le président. Je mets aux voix l'alinéa 3^o ainsi modifié.

(L'alinéa 3^o, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Sur l'alinéa 4^o, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme l'a fort bien expliqué M. le rapporteur de la commission du ravitaillement, ni l'Assemblée nationale, ni le Conseil de la République n'ont l'intention d'instituer un monopole professionnel. Mais, dans la circonstance, il semble qu'il serait bon que la constitution, par l'article 3, d'une commission chargée d'apprécier si le demandeur exerce une activité incompatible avec la profession de courtier en vins, soit com-

plétée par une réglementation et une définition des professions compatibles ou non avec celle de courtier.

En effet, ces commissions étant départementales, il pourrait se produire une différence de jurisprudence entre les diverses commissions. Dans un département, une profession serait considérée comme compatible et, dans un autre, elle serait considérée comme incompatible.

D'autre part, il semble qu'il faille faire un effort dans le sens que propose le Conseil de la République afin qu'un texte réglementaire fixe les activités jugées incompatibles avec cette profession.

C'est pourquoi je demande aux deux commissions de bien vouloir proposer au Conseil de la République un article 2 disant :

« 4^o N'exercer aucune des activités qui seront déclarées incompatibles avec la profession de courtier en vins par un règlement d'administration publique. »

Je reconnais que ce ne sera pas une œuvre très aisée, mais elle est absolument nécessaire pour maintenir l'unité de jurisprudence.

M. le rapporteur. La commission du ravitaillement et des boissons se range à l'avis exprimé par M. le ministre.

Mme le président. Je rappelle que M. le ministre n'a pas le droit de proposer un amendement. La commission doit me communiquer un texte.

M. Delalande, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice est d'accord sur le texte qui est proposé et le prend à son compte. On évitera ainsi l'arbitraire de la part des commissions et également les différences de jurisprudence qui pourraient exister d'un département à l'autre.

Mme le président. La commission propose le nouveau texte suivant : « 4^o N'exercer aucune des activités qui seront déclarées incompatibles avec la profession de courtier en vins, par un règlement d'administration publique. »

Je mets aux voix le nouveau texte de l'alinéa 4^o.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'observation sur les alinéas 5^o et 6^o ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Article 2 bis (nouveau). — Dans tous les cas où un courtier de campagne est intervenu dans l'achat, lors de l'enlèvement des vins, spiritueux ou dérivés, achetés, la déclaration de la soumission d'enlèvement remise dans les recettes buralistes devra obligatoirement porter les noms, prénoms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers qui ont réalisé l'accord.

« Les mêmes indications devront figurer sur la confirmation de vente. » — *(Adopté.)*

Mme le président. « Art. 3. — La carte professionnelle sera délivrée à tout postulant remplissant les conditions prévues à l'article 2, par le préfet de son domicile, après avis d'une commission consultative de six membres.

« Cette commission, présidée par le président de la chambre de commerce, sera composée de deux membres du ou des syndicats des négociants en vins et commissionnaires, de deux membres du ou

des syndicats des courtiers en vins, de deux membres des associations viticoles les plus représentatives, désignés tous les deux ans par leurs organismes respectifs.

« Toutefois, lorsqu'il existe un organisme interprofessionnel légalement constitué, il devra être consulté par le préfet au lieu et place de la commission, prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

« Le renouvellement de la carte se fera tous les ans dans les mêmes conditions.

« Le retrait de la carte professionnelle est opéré par le préfet, dans le délai de trois mois, lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 2 ou que ce retrait est demandé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

« Tout retrait, refus ou refus de renouvellement de carte pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil de préfecture en première instance. »

M. le garde des sceaux. Je demande la parole sur le premier alinéa.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le texte qui nous est proposé pour le premier alinéa de l'article 3 est le suivant :

« La carte professionnelle sera délivrée à tout postulant remplissant les conditions prévues à l'article 2, par le préfet de son domicile, après avis d'une commission consultative de six membres. »

Il apparaît, toujours dans le dessein d'éviter tout arbitraire, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur de la commission de la justice, qu'il serait opportun de définir quelle sera la portée de l'avis.

Bien sûr, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur de la commission du ravitaillement, ce n'est qu'un avis. C'est le préfet qui statue et c'est la raison pour laquelle la commission a récemment proposé de confier la présidence non pas au préfet lui-même, mais au président de la chambre de commerce. Mais je pense qu'il serait utile de montrer que la commission a essentiellement pour tâche de vérifier que les conditions légales sont remplies, qu'elle n'a pas à se prononcer sur autre chose que sur la question de savoir si le demandeur répond aux conditions légales fixées à l'article 2.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à MM. les rapporteurs des deux commissions s'ils sont d'accord pour vouloir bien proposer eux-mêmes, puisque Mme le président a bien voulu me rappeler que je possède pas le droit d'amendement, à la fin du premier alinéa, le texte suivant : « ... une commission de six membres qui vérifiera si les conditions légales se trouvent remplies. »

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission prend à son compte la modification que M. le ministre vient de suggérer d'apporter au texte.

M. le garde des sceaux. Je remercie la commission.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice se rallie également au texte proposé par la commission du ravitaillement.

Mme le président. Les commissions proposent, pour le premier alinéa de l'article 3, le nouveau texte que voici :

« La carte professionnelle sera délivrée à tout postulant remplissant les conditions prévues à l'article 2, par le préfet de son domicile, après avis d'une commission consultative de six membres qui

vérifiera si les conditions légales se trouvent remplies. »

Il n'y a pas d'observation ?...
Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3, ainsi rédigé.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa ? Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

Mme le président. Sur le troisième alinéa je suis saisie d'un amendement présenté par M. Delalande, au nom de la commission de la justice, tendant à supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Delalande, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, le deuxième alinéa de l'article 3 prévoit l'existence d'une commission consultative de six membres, composée des membres des syndicats de négociants en vins, de courtiers en vins et de l'association nationale la plus représentative.

Le troisième alinéa ajoute : « Toutefois, lorsqu'il existe un organisme interprofessionnel légalement constitué, il devra être consulté par le préfet au lieu et place de la commission prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article ».

La commission de la justice demande la suppression de ce paragraphe qui institue, vous le voyez, là où il existe un organisme interprofessionnel légalement constitué, la consultation de cet organisme au lieu et place de la commission départementale.

Nous pensons, en effet, que ces organismes interprofessionnels sont un peu des organismes d'ordre administratif, puisqu'il existe, à côté d'eux, je crois un commissaire du Gouvernement.

Or, il nous semble que la commission qui doit donner son avis sur les demandes d'accès à la profession ainsi formulées doit être exclusivement composée de professionnels.

C'est ainsi que nous avons donné notre accord à la modification de la présidence de cette commission, qui revient au président de la chambre de commerce et non plus au préfet.

D'autre part, ces organismes interprofessionnels ne sont pas départementaux, ils sont souvent régionaux. On arrivera alors dans certains départements à une confusion regrettable et on ne saura si on devra s'adresser à une commission départementale ou à un organisme interprofessionnel légalement constitué, dont l'action pourra s'appliquer à plusieurs départements ou arrondissements.

A notre avis, par conséquent, il faut que, dans un but d'unification et de simplification, ce soit, partout et dans tous les départements, la commission telle qu'elle est prévue au paragraphe 2 de l'article 3 qui, d'une façon normale et partout, fonctionne.

C'est pourquoi nous demandons la disjonction de l'alinéa 3, qui n'est, à notre sens, qu'une complication inutile.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ce qui a guidé la commission du ravitaillement et des boissons, lorsqu'elle a accepté d'examiner les revendications, si je puis dire, ou simplement les suggestions qui ont été faites par les bureaux interprofessionnels, c'était justement le souci de ne pas créer de nouvelles commissions dont la composition aurait été, sinon identique, du moins analogue à celle des bureaux interprofessionnels et, par conséquent, de simplifier la procédure en chargeant le bureau interprofessionnel

là où il en existe un de se prononcer au lieu et place de la commission.

J'ajoute qu'à l'heure actuelle il y a encore beaucoup moins d'importance à ce que ce soit le bureau interprofessionnel qui donne son avis, puisque, aux termes mêmes de l'amendement qui vient d'être voté sur la suggestion de M. le ministre, cette commission ou ce bureau interprofessionnel feront, en quelque sorte, un simple travail de vérification pour savoir si les conditions qui sont exigées par la loi sont ou non remplies.

Je le répète, ce sont les bureaux interprofessionnels qui nous l'ont demandé. Ils avaient d'ailleurs demandé bien davantage, mon cher président, ils auraient souhaité être seuls habilités à délivrer la carte professionnelle.

Nous avons estimé que c'était peut-être aller un peu trop loin, mais, par contre, nous avons jugé qu'il n'était pas déraisonnable de leur accorder les mêmes pouvoirs que nous avons donnés à la commission.

La commission du ravitaillement et des boissons ne voit donc pas l'utilité de disjoindre ce paragraphe 3, qu'elle entend maintenir, pour les raisons que je viens d'indiquer.

Mme le président. Monsieur Delalande, maintenez-vous votre amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, madame le président.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le troisième alinéa est supprimé.

Par voie d'amendement, M. Delalande, au nom de la commission de la justice, propose également de supprimer le quatrième alinéa de l'article 3.

La parole est à M. Delalande.

M. le rapporteur pour avis. Cet alinéa prévoit, mes chers collègues, le renouvellement de la carte, qui devra se faire tous les ans dans les mêmes conditions que sa délivrance initiale.

Nous estimons que, les articles 3 et 5 prévoyant une procédure de retrait de la carte, il est inutile d'alourdir encore la machine administrative en obligeant le préfet à vérifier tous les ans si les courtiers en vins continuent toujours à remplir les conditions exigées pour l'exercice de leur profession.

Je sais bien que l'on a dit à cet égard que les cartes professionnelles des voyageurs de commerce, sur le modèle desquelles ces cartes devraient être calculées, sont en principe renouvelables tous les ans. Mais c'est, à notre sens, une complication inutile et puisque le préfet a le droit, dans certains cas, de retirer la carte, ceci devrait donner satisfaction aux professionnels. Ceux qui ne seront plus dignes d'exercer la profession se verront retirer cette carte.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il faudrait tout de même proposer un délai. On ne peut pas admettre qu'à partir du moment où une carte professionnelle aura été délivrée, elle sera valable pendant un nombre d'années indéterminé. Et pourquoi allonger ce délai puisque les cartes professionnelles des voyageurs et représentants de commerce sont renouvelables tous les ans ? D'ailleurs, c'est une simple formalité, lorsqu'il n'y a pas un fait nouveau susceptible de faire reconsidérer la question.

Plusieurs sénateurs à droite. Il y en a trop comme celle-là.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En me gardant de prendre parti dans un débat qui divise deux commissions du Conseil de la République, je suis obligé de faire observer que le texte proposé, et dont la commission de la justice demande la suppression, n'est point extrêmement clair.

Voyageur de commerce, c'est une profession. Le renouvellement de la carte se fait tous les ans, pour des raisons qui sont d'ailleurs en relations avec les divers avantages, notamment de circulation, que comporte la carte de voyageur de commerce.

Mais le texte qui dit que le renouvellement se fera tous les ans dans les mêmes conditions va obliger la commission à se réunir chaque fois, et le préfet à statuer chaque fois pour constater que les conditions sont toujours remplies. Je ne pense pas que tel soit le sentiment de M. le rapporteur de la commission du ravitaillement puisqu'il dit que ce sera une simple formalité. Je ne permets de lui représenter que le texte, tel qu'il est rédigé, obligerait la commission à se réunir et le préfet à prendre une nouvelle décision, puisqu'on dit que cela se fera « dans les mêmes conditions ».

Je pense que le texte a dépassé la pensée de la commission du ravitaillement et je me permets de demander au Conseil, étant donné qu'il y a une procédure de retrait, d'adopter l'amendement proposé par la commission de la justice.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de la commission de la justice, accepté par la commission du ravitaillement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le quatrième alinéa est supprimé.

Sur le cinquième alinéa la parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je voudrais, sur cet alinéa, faire une observation dont je me suis déjà entretenu avec M. le rapporteur de la commission du ravitaillement et j'espère que le Conseil pourra me donner satisfaction.

L'alinéa porte que « le retrait de la carte professionnelle est opéré par le préfet, dans le délai de trois mois, lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions exigées par l'alinéa 2 de l'article 2... ».

Or, l'article 2 comporte d'autres conditions qui peuvent également se modifier. Un titulaire peut ne plus jouir de ses droits civils. Il peut perdre la nationalité française. Par conséquent, peuvent avoir cessé d'exister d'autres conditions que celle qui consiste à ne pas avoir encouru de condamnation. Je pense, dès lors, que la commission pourrait dire: « Les conditions exigées par l'article 2 » au lieu de: « par l'alinéa 2 de l'article 2 ».

M. le rapporteur. C'est une simple erreur. La commission accepte cette rédaction.

Mme le président. Le nouveau texte du cinquième alinéa serait donc le suivant:

« Le retrait de la carte professionnelle est opéré par le préfet, dans le délai de trois mois, lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions exigées par l'article 2, ou que ce retrait est demandé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le nouveau texte de la commission.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Delalande, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 3:

« Tout retrait ou refus de carte pourra, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision du préfet, faire l'objet d'un appel devant le conseil de préfecture. »

La parole est à M. Delalande.

M. le rapporteur pour avis. Le dernier alinéa de l'article 3 était ainsi conçu: « Tout retrait, refus ou refus de renouvellement de carte pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil de préfecture en première instance. »

La commission de la justice propose de rédiger ainsi cet alinéa: « Tout retrait ou refus de carte pourra, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision du préfet, faire l'objet d'un appel devant le conseil de préfecture. »

C'est, mes chers collègues, une préoccupation de droit qui a amené la commission de la justice à cette précision. En effet, dans le texte proposé par la commission du ravitaillement, il est question d'un recours devant le conseil de préfecture en première instance. Ce recours peut être simplement un recours pour excès de pouvoir, un recours en annulation, sans que le fond même de la décision du préfet soit examiné. Or, nous avons pensé que, dans l'esprit même des rédacteurs de la loi, il y avait lieu de donner à la juridiction d'appel, en l'occurrence le conseil de préfecture, le droit d'examiner au fond la décision prise par le préfet. C'est pourquoi la commission de la justice a estimé qu'il y avait lieu de préciser la pensée du législateur en indiquant bien qu'il s'agit non pas d'un recours administratif, mais d'un véritable appel devant le conseil de préfecture permettant de la part de ce conseil l'examen au fond de l'appel ainsi formulé.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, le garde des sceaux n'est l'ennemi d'aucune innovation, mais il tient à attirer l'attention de la commission de la justice et du Conseil de la République sur le fait qu'il y a à une innovation considérable, entraînant d'abord une nouvelle répartition des compétences entre le conseil d'Etat et les conseils de préfecture. Cette nouvelle répartition, dans l'ensemble, fait actuellement l'objet d'une loi en préparation, et je suis heureux de donner au Conseil de la République la primeur de cette nouvelle. Mais le texte qui nous est aujourd'hui soumis commence une nouvelle répartition des compétences par le petit côté, par un côté certes important, car la profession de courtier de campagne est importante dans les régions de production, mais ce n'est tout de même qu'un petit côté de la compétence d'ensemble des juridictions administratives.

Je suis d'autre part un peu préoccupé par la tendance qui vient de se manifester en ce qui concerne la nature du recours. Jusqu'ici tous les recours contre une décision en matière de carte professionnelle ont la nature d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Il en est notamment ainsi, si je ne me trompe, en ce qui concerne le recours pour la carte professionnelle de marchand de bestiaux, qui a donné lieu à tant de débats et qui, si je suis bien informé, existe encore. Vous

auriez donc un système pour les marchands de bestiaux et un autre système pour les courtiers de campagne, ce qui ne serait déjà pas très satisfaisant.

En outre, ce serait une innovation considérable que de donner au conseil de préfecture le pouvoir de réformer au fond les décisions du préfet dans l'appréciation de la question de savoir s'il y a lieu ou non de délivrer une carte professionnelle. Ce serait donner à cette juridiction un pouvoir qu'elle n'a encore jamais eu.

Enfin, puisque le Conseil de la République a bien voulu accepter l'amendement que les commissions ont proposé en ce qui concerne les pouvoirs de la commission consultative, il résulte du texte que vous avez adopté, mesdames et messieurs, que le préfet et la commission consultative, si les conditions légales sont remplies, ne peuvent pas refuser la délivrance de la carte. Dans ces circonstances, que peut faire le conseil de préfecture, sinon vérifier à son tour, en cas de contestation, que les conditions légales sont remplies ? S'il en est ainsi, nous sommes bien dans la nature du recours pour excès de pouvoir.

C'est par l'effet de ce raisonnement fondé sur le texte que vous venez d'adopter que je pense qu'il faut, quant à présent — je dis quant à présent, parce que la loi en préparation sur la répartition des compétences entre le conseil d'Etat et le conseil de préfecture modifiera peut-être la compétence de ce dernier en matière de recours pour excès de pouvoir — s'en tenir, par exemple, à la rédaction primitive de l'Assemblée nationale, à la vérité un peu vague: « ...recours devant les juridictions compétentes ». Il serait peut-être mieux de dire: « la juridiction compétente » parce que, dans l'état présent du droit, il n'y en a qu'une. On pourrait dire: « ...l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi ».

Le droit d'amendement ne m'appartenant pas, je laisse aux commissions le soin de proposer au Conseil de la République — si elles se rallient à mes observations — le texte qui leur paraîtra le plus convenable. Je crois que ce serait une innovation peut-être un peu rapide et dans le cas d'espèce inutile que de confier ce contentieux, quant à présent, au conseil de préfecture.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Dans l'esprit de la commission, si l'on entendait laisser au conseil de préfecture un droit d'appréciation du fond, c'est que dans le texte qui nous était soumis la commission et le préfet conservaient un certain pouvoir d'appréciation qui ne paraît plus devoir exister en raison des précisions qui ont été apportées à la suite des interventions, notamment de M. le ministre de la justice.

Dans ces conditions, je crois que nous pourrions nous rallier au droit commun d'après lequel le recours administratif est seulement un recours pour excès de pouvoir, et rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 3: « Tout refus ou retrait de carte pourra faire l'objet, dans le délai d'un mois... » — on peut même ne pas préciser le délai — « ...d'un recours de droit commun... » ou « d'un recours pour excès de pouvoir »...

M. le ministre. D'un recours pour excès de pouvoir.

M. Georges Pernot. Il n'y a qu'à reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur pour avis. Je reprendrai le texte de l'Assemblée nationale qui

prévoyait en effet le recours devant les juridictions compétentes.

Mme le président. Je vais lire le texte initial du Gouvernement, le texte de l'Assemblée nationale, et le rapporteur de la commission du ravitaillement nous fera connaître son opinion.

Le texte initial du Gouvernement pour le dernier alinéa de cet article était le suivant: « Tout refus de carte ou de renouvellement pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil de préfecture en première instance ».

Le texte voté par l'Assemblée nationale était ainsi rédigé: « Tout refus de carte ou de renouvellement pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes ».

Que propose la commission du ravitaillement ?

M. le rapporteur. Pour les raisons indiquées par M. le ministre de la justice, la commission du ravitaillement accepte que soit repris le texte de l'Assemblée nationale.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voulais à mon tour proposer au Conseil de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale, ou même de supprimer complètement ce dernier alinéa, ce qui vaudrait peut-être encore mieux.

Ce qui avait incité la commission de la justice à instituer un recours au fond — je reconnais, monsieur le garde des sceaux, que cela est un peu inhabituel et constitue une innovation dans notre procédure — c'est le fait que de par le texte lui-même, il restait au préfet certains pouvoirs d'appréciation. Ces pouvoirs n'existent plus puisque l'on renvoie à un décret la délimitation des différentes professions déclarées incompatibles. Un recours au fond ne se conçoit donc plus.

Faut-il en revenir au texte de l'Assemblée nationale, faut-il supprimer cet alinéa ? J'avoue que j'hésite. Il serait peut-être plus simple de revenir au texte de l'Assemblée nationale, puisque c'est tout de même un texte voté.

M. le garde des sceaux. Disons: « la juridiction compétente... »

M. Boivin-Champeaux. Je préfère: «...les juridictions compétentes... », car cela permettra tout de même de s'adresser au ministre, qui représente une juridiction administrative; le ministre aura pouvoir d'examiner au fond; ensuite, la décision du ministre pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

C'est du reste, la procédure suivie en matière de carte professionnelle de marchand de bestiaux, c'est le droit commun, et, que nous le disions ou non, ce sera le seul suivi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de la justice ?

M. le rapporteur pour avis. La commission de la justice se rallie aux observations qui viennent d'être faites.

Je voudrais cependant préciser un point. Le texte de l'Assemblée nationale prévoit pour sanction le refus de délivrance ou de renouvellement de la carte.

Or, il n'est plus question de renouvellement, mais de retrait de la carte.

Aussi la commission vous propose-t-elle la rédaction suivante: « Tout retrait ou refus de carte pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie avec plaisir, après avoir

entendu les observations de M. Boivin-Champeaux, aux suggestions proposées par vos commissions.

Mme le président. Le nouveau texte proposé pour le dernier alinéa serait donc le suivant:

« Tout retrait ou refus de carte pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa ainsi rédigé.

(Le dernier alinéa, ainsi rédigé, est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. « Art. 4. — Le taux de courtage sera fixé, suivant les usages locaux, par les syndicats intéressés et, en cas de désaccord, par la commission prévue à l'article 3.

« Le courtage sera dû à dater du moment où acheteurs et vendeurs seront d'accord. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Tout acte de courtage, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la présente loi déterminant la profession de courtiers en vins, spiritueux et dérivés, accompli par une personne ne satisfaisant pas aux conditions et dispositions de la présente loi et toutes violations desdites dispositions seront punis d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et, dans tous les cas, la confiscation du courtage sera prononcée, sans préjudice du retrait de la carte professionnelle, qui pourra être demandée par les syndicats intéressés, et de tous autres recours. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Delalande, au nom de la commission de la justice, qui tend, à la fin de cet article, à supprimer les mots: « sans préjudice du retrait de la carte professionnelle, qui pourra être demandé par les syndicats intéressés, et de tous autres recours », et à ajouter le texte suivant: « Sur la demande des syndicats intéressés le préfet devra, en outre, opérer le retrait de la carte professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'une précision de rédaction que la commission vous demande d'apporter. L'article 5 vise, en effet, les sanctions, lesquelles sont constituées par une condamnation correctionnelle comportant une amende de 2.000 à 5.000 francs et la confiscation du courtage, qui doit être prononcée par le tribunal.

Le texte ancien prévoyait « sans préjudice du retrait de la carte professionnelle qui pourra être demandé par les syndicats intéressés et de tous autres recours ». Ce texte laisse penser que c'est le syndicat ou les syndicats qui peuvent demander le retrait de la carte professionnelle, mais que ce retrait doit être prononcé par la juridiction qui prononce la condamnation. Comme nous avons déjà, dans l'article 3, donné au préfet le droit de retrait de la carte lorsque les conditions ne sont plus remplies par les courtiers, nous estimons qu'il est préférable de bien préciser dans cet article que ce n'est pas le tribunal mais le préfet qui doit opérer le retrait.

Dans ces conditions, la commission vous propose de terminer la phrase aux mots « sera prononcée », et de continuer par la phrase suivante: « Sur la demande des syndicats intéressés, le préfet devra en outre opérer le retrait de la carte professionnelle. »

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — Une liste des courtiers agréés sera établie, tenue à jour et publiée annuellement. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les courtiers de campagne en vins, spiritueux et dérivés en exercice auront six mois à dater de la promulgation de la présente loi pour se conformer à ses dispositions. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 8 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(L'article 8 est supprimé.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

CATASTROPHE DE BETHUNE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Nestor Calonne, Henri Martel, Mme Claeys, MM. Chaintron, Léon David et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune. (Nos 315 et 581, année 1919.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vanrullen, rapporteur.

M. Vanrullen, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). Mes chers collègues, la discussion du rapport que je vous ai présenté au nom de la commission de l'intérieur, sur une proposition de nos collègues du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune, semble ne plus avoir aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif.

En effet, plus de six mois se sont écoulés depuis cette catastrophe, et avant même, d'ailleurs, que la commission de l'intérieur puisse discuter de la proposition de résolution, je dirai même avant que celle-ci ne soit déposée, le Gouvernement avait fait le geste qui s'imposait en faveur des victimes de cette catastrophe en allouant des crédits qui, venant s'ajouter à ceux déjà distribués par les localités où se trouvaient les mineurs, ont permis de soulager, dans les délais les plus brefs, les misères les plus pressantes.

Bien entendu, il ne viendra à l'idée d'aucun de nous de se dresser contre la proposition de résolution qui nous est présentée.

Nous saluons toujours avec émotion les victimes des catastrophes minières, en nous réjouissant lorsque, comme ce fut le cas pour la fosse 11 de Béthune, il n'y a

pas d'accidents mortels. Nous saluons la vaillance des populations minières; et nous sommes d'accord — et je suis sûr que le Conseil de la République sera, comme la commission de l'intérieur, unanime — pour demander l'adoption par le Gouvernement de toutes mesures propres à assurer dans l'avenir la sécurité des travailleurs de la mine.

Le Conseil de la République manifesterait par ce vote à l'unanimité qu'il n'a pas, dans cette opération, de but ou d'arrière-pensée politique, mais qu'il entend manifester sa sympathie à une corporation qui, malheureusement, est trop souvent atteinte par de semblables catastrophes. *(Applaudissements.)*

M. Nestor Calonne. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, le 6 avril 1949, à sept heures; un accident semblable en tous points à celui du 4 de Courrières, se produisit à la fosse n° 11 de Béthune.

Dans cet accident, 22 victimes, hommes et femmes, furent plus ou moins atteintes de brûlures à la figure, sur les mains, au corps et dans le corps. Un travailleur libre allemand, brûlé au deuxième degré, est décédé, monsieur Vanrullen, le 12 avril 1949, six jours après cette catastrophe. Quatre autres victimes n'ont pas encore repris le travail. Ce sont: Dupire (Jules), brûlé au deuxième degré à la face, au cou, aux mains et aux pieds; Noiret (Charles), âgé de seize ans, toute la face brûlée, avec perte de l'œil gauche, a été projeté en l'air par l'explosion et a eu les deux jambes fracturées. Ce jeune garçon est maintenant une loque humaine; Dubiez (Gaston), brûlures au deuxième degré des deux mains et du poignet gauche. Ses doigts sont décharnés; Boulanger (Gisèle), brûlures du deuxième degré à la face et aux jambes.

Parmi toutes les autres victimes, il en est plus que la moitié qui porteront toujours sur leur figure ou sur leurs mains les traces de ce coup de feu que d'aucuns voudraient faire croire comme étant dû à la fatalité.

Si le groupe communiste, en déposant le projet de résolution que nous discutons, invitait le Gouvernement à secourir les victimes de la catastrophe de la fosse 11 de Béthune, il avait également l'intention de le mettre en garde contre la continuité d'une politique charbonnière néfaste qui se solde d'année en année par un accroissement inquiétant des accidents individuels et collectifs, suivi d'une montée angoissante d'ouvriers atteints de la silicose.

La politique charbonnière de la guerre de 1939-1945 a vu le nombre des accidents augmenter de 100 p. 100 par rapport à 1938. Les pertes de personnel, sans possibilité de récupération: tués et invalides permanents, étaient de 23 p. 100 plus élevées en 1945 et 1946 qu'en 1938. Ces chiffres, que l'on aimerait à comparer avec ceux de 1947 et de 1948, pour se faire une idée exacte de la situation actuelle dans les mines, accusent d'eux-mêmes ceux qui, consciemment ou inconsciemment, sont les responsables du martyrologe de la corporation minière.

Ces conditions de travail influent d'une façon certaine sur le moral du personnel en activité et, par conséquent, sur le rendement.

Les causes de l'absentéisme pour raisons d'accidents sont multiples. Elles ont leur source dans l'absence totale de mesures préventives.

Pourtant les mines françaises possèdent un règlement d'exploitation qui est l'un des plus perfectionnés. Il devrait donner le maximum de garanties au personnel des exploitations minières; hélas! les méthodes bureaucratiques, le manque de vigilance de l'administration, font que ce règlement reste lettre morte.

Le contrôle dans les mines est nettement insuffisant, surtout en ce qui concerne le machinisme, les veines grisouteuses et l'accumulation des poussières. Lens, Ostricourt, Liévin, Courrières et Béthune sont autant de catastrophes, dont la plupart auraient pu être évitées si le règlement d'exploitation était respecté par l'exploitant.

C'est pourquoi les mineurs et similaires réclament constamment l'extension des pouvoirs des délégués mineurs. On nous rétorque toujours que le délégué peut se permettre de saisir sans tarder le service des mines, lorsqu'il estime avoir constaté une cause de danger imminent. C'est même M. le ministre de la production industrielle qui le rappelle constamment aux demandes des syndicats. Mais les délégués le font et la preuve en est que, jusqu'à ce jour, nul n'a pu se tourner vers eux et les accuser d'être, par leur incompétence ou leur négligence dans l'accomplissement de leur mandat, responsables des accidents mortels qui se produisent dans leurs puits. J'ai des extraits des rapports des différents délégués des puits et services touchés par les accidents collectifs; tous sont concluants. Je ne voudrais pas vous en infliger la lecture, mes chers collègues...

M. Serrure. C'est préférable!

M. Chaintron. Cela ne vous intéresse pas!

M. Georges Laffargue. Cela ne vous intéresse pas beaucoup non plus! Vous n'avez pas été longtemps mineur, monsieur Chaintron, et vous avez été longtemps bureaucrate! *(Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite.)*

M. Demusois. Tout le monde ne peut avoir été marchand de pompes! *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Nestor Calonne. L'article 50 de la loi de 1810 sur les mines confère aux préfets la responsabilité de pourvoir aux mesures à prendre dans les cas de danger imminent.

Les rapports du délégué Ric sur cette catastrophe dont toute la France a souffert et qui a coûté à la corporation minière 1.300 mineurs, 1.300 vies humaines, en plus des centaines de mutilés à jamais, les rapports du délégué mineur Ric, dis-je, signalant les dangers courus par le mineur du fait de l'aggravation du feu dans son puits, nous donnent une idée exacte du rôle que peut jouer l'administration, l'administration préfectorale. Jusqu'à présent, à ma connaissance, jamais je n'ai vu le préfet intervenir dans les questions d'exploitation; j'ai pourtant six années consécutives de mandat de délégué mineur à mon actif.

Aussi lorsque M. le ministre Lacoste déclare que ces dispositions paraissent donner au personnel toutes garanties et au délégué mineur la possibilité d'exprimer son point de vue en toute indépendance, nous disons que ces dispositions ne correspondent plus à l'exploitation actuelle, que des mesures complémentaires peuvent et doivent être prises dans l'intérêt de la corporation minière, inséparable des intérêts de la France.

Le rapport sur l'accident de la fosse 11 de Béthune nous donne une preuve de plus de la justesse de cette revendica-

tion: extension des pouvoirs des délégués mineurs.

M. Vanrullen invite aussi le Gouvernement à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des ouvriers mineurs. Il a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'accidents mortels. Mais six mois, un an après la catastrophe, meurent encore des victimes brûlées à l'intérieur du corps. Il y a quelques semaines nous avons conduit à sa dernière demeure un brûlé, à l'intérieur du corps, de la catastrophe du 16 avril 1948 aux mines de Courrières.

Pour indiquer que les délégués sont vigilants, je ne vous citerai que quelques passages du rapport du délégué de surface qui, confronté avec le juge d'instruction, a fourni des éléments d'accusation tels que l'exploitant devrait être inculpé de faute inexcusable dans cet accident collectif. Le rapport déclare qu'il a été prouvé que le compresseur, cause de l'accident, consommait quatre à cinq fois plus d'huile qu'il ne convenait. Tout de même, lorsqu'un compresseur dépasse sa consommation normale d'huile, il est certain que l'exploitant, qui en est avisé, doit prendre des mesures urgentes et assurer la sécurité des ouvriers!

Il dit encore « que l'explosion s'est produite dans la conduite d'air provenant du compresseur », ce qui confirme les déclarations que j'avais faites dans un rapport. L'appareil enregistreur les confirme également puisqu'il n'est monté que jusqu'à huit kilogrammes. Si le contraire s'était produit, l'appareil de contrôle serait monté beaucoup plus haut.

Le rapport poursuit:

« En plus des installations, des thermomètres à chaque conduite de refoulement, pour chaque compresseur, ont été montés après l'accident. Toujours après l'accident, des appareils filtres à eau, pour réfrigérants, commencent à être installés dans les salles des machines afin d'éviter que celles-ci se touchent.

« Des visites d'entretien des compresseurs sont maintenant très fréquentes et des prélèvements de température sont faits toutes les heures par le personnel des salles de machines. Néanmoins, les compresseurs tournent encore à des températures très élevées qui dépassent de 110 pour 100 la normale ».

Voilà, mesdames, messieurs, quelques extraits de rapports antérieurs et postérieurs aux accidents, qui confirment la justesse de la proposition de résolution que nous avons déposée.

Bien sûr, M. Vanrullen a déclaré à cette tribune que le Gouvernement avait fait le geste qui s'imposait. Oui, le Gouvernement a distribué 200.000 francs aux principales victimes de la fosse 11 de Béthune, mais nous pensons que ce geste ne suffit pas.

Il y a ce petit Noiret, âgé de seize ans, qui trainera toujours une vie lamentable; il y a quatre autres victimes qui suivront peut-être l'Allemand dans la tombe et qui ont charge de famille.

C'est pourquoi nous avons déposé cette proposition de résolution invitant le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la fosse 11 de Béthune. Nous pensons que le Conseil de la République la votera. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, j'avais été volontairement très bref tout à l'heure puisque le rapport imprimé vous avait été distribué et que, par ailleurs, le recul du temps ne permettait plus, tout de même, à la discussion d'offrir l'intérêt qu'elle eût présenté au moment même de la catastrophe.

Je ne puis, néanmoins, m'empêcher de souligner que, parmi les affirmations qui ont été produites ici, un certain nombre sont largement contradictoires.

M. Calonne vient de nous affirmer que rien n'était fait pour assurer la sécurité dans les mines et, quelques instants plus tard, il nous dit :

« A la suite de l'accident, de nombreux appareils de sécurité ont été installés, des visites d'entretien sont très fréquentes », ce qui tend bien à établir que, dans ce domaine également, l'essentiel est, d'ores et déjà, réalisé.

Sans doute, il arrive et il arrivera encore, malheureusement, des accidents dans les mines, et nous sommes d'accord pour demander au Gouvernement de développer encore les mesures de sécurité; mais nous ne voulons surtout pas en faire un moyen de discussions et de polémiques politiques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Or, tout à l'heure, M. Calonne signalait qu'en 1945 et 1946 les pertes de personnel étaient de 25 p. 100 plus élevées qu'en 1939, dans les mines. Nous nous devons de constater que cette époque couvre précisément la période où nous avions un ministre très diligent en la personne du citoyen Lecœur, qui appartient au propre parti de M. Calonne. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je ne veux pas non plus infliger à l'Assemblée la lecture de textes nombreux, mais il ressort des statistiques que le pourcentage de cas mortels dans les accidents du travail dans les mines va en diminuant d'année en année. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

Quant à la quotité des secours, il ne faudrait tout de même pas oublier que ce sont des secours d'urgence que nous demandons au Gouvernement d'accorder, et non pas la couverture des risques d'accidents, couverture qui est prévue par les lois sur les accidents du travail et le statut du mineur lui-même.

Par conséquent, dans ce domaine, nous ne pouvons que nous réjouir du vote récent de la loi majorant les rentes des victimes des accidents du travail, loi qui va contribuer à soulager la misère des familles de ces victimes.

Noire collègue incrimine l'action du Gouvernement. Il serait tout de même juste de dire que tous ces problèmes n'ont échappé ni à l'action du Gouvernement lui-même, ni à celle du préfet, que M. Calonne veut bien mettre en cause. Evidemment, dans d'autres partis politiques, on a peut-être moins le souci du battage mais une préoccupation plus réelle des intérêts des mineurs; de la classe ouvrière tout entière...

M. Marrane. En leur envoyant des gardes mobiles!

Mme Girault. Vous parlez au nom d'une commission, monsieur Vanrullen?

M. le rapporteur. Je crois que, dans certain pays cher à M. Marrane et à quelques-uns de ses amis, on prend peut-être moins de ménagements qu'on en a pris en France à l'égard des grévistes. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marrane. La sécurité des mineurs est mieux assurée en Union soviétique qu'en France!

M. Georges Laffargue. La sécurité des camps de concentration! Allez en parler à M. David Roussé.

M. Marrane. C'est un de vos agents, un de vos calomnieurs.

M. le rapporteur. Il est évident que, pour M. Marrane et pour ses amis, nous avons

beaucoup de choses à envier au régime de ces pays. Cependant, je me permets de leur dire que je lisais avec quelque surprise, dans leur propre presse, des articles magnifiant par exemple le courage des jeunes et des femmes soviétiques qui étaient descendus au fond des mines pour travailler, alors que chez nous, pays arriéré, pays capitaliste et où les socialistes sont, évidemment, les alliés des capitalistes (*Sourires*), le travail des femmes au fond de la mine est interdit et la femme protégée par la loi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Laffargue. Très bien!

M. le rapporteur. On semble laisser entendre dans la proposition de M. Nestor Calonne et de ses amis que l'accident est dû au fait de l'absence de délégués mineurs.

Il y eut, à cette époque, un certain nombre de délégués mineurs emprisonnés. Je vais tout à l'heure, d'ailleurs, y faire allusion.

Mais il se trouve que, dans la fosse n° 11 de Béthune, les délégués mineurs étaient effectivement présents au jour de l'accident.

Vous avez fait allusion à des blessés qui ne seraient pas encore guéris, qui ne seraient pas encore rétablis à l'heure actuelle. Tout autant que vous, nous regrettons, bien entendu, les souffrances endurées par ces travailleurs.

M. Léon David. Ce n'est pas sûr!

M. le rapporteur. Nous souhaitons que le maximum soit fait en leur faveur. Mais nous sommes aussi certains que, dès le 6 au matin, les premiers secours aux blessés et — parce que c'est le propre de ces accidents dans les mines, c'est surtout de brûlures qu'il s'agit — les premiers secours aux brûlés étaient donnés par les installations sanitaires, les centres de secours de la région même. Les spécialistes de la région parisienne, de l'hôpital Foch, venus sur les lieux dans la soirée, ne pouvaient que féliciter les chirurgiens et les médecins de la région qui avaient prodigué les premiers secours et empêché évidemment l'aggravation de l'état des blessés et, tout particulièrement, des brûlés.

Or, dans ce domaine, d'immenses progrès ont heureusement été réalisés au cours des dernières années par le traitement des brûlés graves à l'aide de plasma sanguin. C'est grâce aux stocks de plasma qui avaient été constitués dans les régions minières que l'on a pu éviter, sans doute, des accidents mortels à Bully-Grenay, que l'on a pu, en tout cas, atténuer les souffrances des malheureuses victimes. Mais, quand M. Calonne et ses amis viennent se poser en défenseurs des mineurs, je voudrais leur lire un article abominable paru dans un journal qui porte, en titre: « Direction: Nestor Calonne ». Il s'agit de la *Tribune des mineurs* datée du 26 mars 1949, donc quelques jours à peine avant l'accident de Bully-Grenay dont nous parlons ici et pour lequel on signale que de nombreux brûlés ont dû être traités par le plasma. Or, dans ce journal dirigé par M. Calonne, nous trouvons un article signé d'un certain docteur Versquel, qui s'est très largement distingué comme mineur honoraire puisqu'on a dû l'emprisonner lors de la grève de l'an dernier pour excitation des mineurs à l'attaque contre les forces de police. C'est ce singulier docteur qui non seulement participait à un cortège des grévistes, mais encore demandait à ces grévistes de ne pas laisser un homme du service de sécurité ou du service de police vivant sur le carreau de la mine.

M. le docteur Versquel qui venait d'être libéré de la prison de Béthune, douce comparativement aux camps de concentration auxquels il était fait allusion tout à l'heure, écrivait:

« Nous avons appris avec stupeur l'institution de « banques du sang » dans le pays minier en corrélation avec celles entreprises dans tout le pays. Sous le fallacieux prétexte de faire des stocks de plasma en vue de soigner certains grands blessés, on réclame des quantités énormes de sang aux mineurs. Sans doute, en haut lieu, a-t-on jugé que le sang répandu à Firminy et ailleurs n'était pas suffisant. »

Vous voyez la relation de cause à effet, entre la constitution des stocks de plasma pour le traitement des brûlés et la marshallisation de la France!

C'est d'ailleurs précisé un peu plus loin: « C'est pourquoi, au nom de mes camarades mineurs et en mon nom personnel je m'élève contre cette tentative de vol. »

Le même singulier docteur qui a une singulière conception du rôle de la science, ajoute:

« C'est pourquoi, en l'occurrence, les mineurs français, toujours prêts pourtant à tous les sacrifices, s'opposent froidement à cette extorsion machiavélique et diront une fois de plus « non » aux fauteurs de guerre. »

Si on avait suivi le docteur Versquel et le journal de M. Calonne on n'aurait pas pu sauver les blessés de la catastrophe de Bully-Grenay. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je dis que, dans ces conditions, nous n'avons pas de leçon à recevoir de ceux qui traitent tous ces problèmes non pas en fonction de l'intérêt de la classe ouvrière, mais en fonction d'une passion partisane. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de faire siéner la proposition de résolution telle qu'elle a été élaborée par la commission de l'intérieur du Conseil de la République en éliminant les allusions politiques qu'aurait voulu y introduire nos collègues communistes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Chaintron. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je voudrais présenter deux courtes observations. La première, c'est qu'il doit sembler à chacun ici que M. Vanrullen, comme rapporteur de la commission, a singulièrement excédé le rôle d'un rapporteur par ses digressions qu'il voudrait insultantes à notre égard, mais n'insulte pas qui veut. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Boisrond. La commission le lui dira!

M. Chaintron. La deuxième observation est la suivante: les mineurs eux-mêmes apprécieront la sollicitude du Gouvernement sur les faits. Ils verront que l'on se trouve pour ainsi dire satisfait, que l'on se félicite des 200.000 francs accordés aux victimes, alors qu'on dépense chaque jour 2 milliards pour la guerre.

Les mineurs apprécieront l'attitude de chacun. Ils sont d'ailleurs en train de l'apprécier puisqu'ils ont voté dans la proportion de 70 p. 100 pour les représentants de la C. G. T. Tel est l'esprit qui nous anime en ce qui concerne les mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, si vous me le permettez, ajouter une observation : nous ne nous félicitons pas de ces accidents, ni du sort malheureux des victimes. Nous nous réjouissons au contraire de constater que des secours immédiats ont été versés..

M. Chaintron. 200.000 francs !

M. le rapporteur. ... secours immédiats qui en l'occurrence étaient comme vous le dites de 200.000 francs plus 50.000 francs versés par la municipalité, c'est-à-dire 250.000 francs.

Dans mon rapport il est spécifié qu'un fonds national de solidarité est créé qui serait alimenté par les versements des mineurs eux-mêmes, les versements des houillères et les versements des départements.

Le département du Pas-de-Calais, où je préside la commission des finances, a versé 4 millions cette année; il s'est engagé à les verser chaque année pour participer à ce fonds de solidarité.

Le département du Nord a fait un effort identique et proportionnel au nombre de ses mineurs. Le Gouvernement lui-même participe. On atteint un total de 30 à 36 millions de francs que nous voulons espérer suffisants pour les premiers secours, que nous voudrions même ne pas utiliser.

On a l'air de mettre en doute l'importance des secours; nous disons qu'ils ne sont pas excessifs. Je trouve dans un rapport du préfet le montant des secours qui ont été attribués en dehors de ceux prévus par la loi: prime au décès et autres, à la suite de la catastrophe de Sallaumines à laquelle faisait allusion tout à l'heure M. Calonne.

Il en résulte que, si les sommes ne nous paraissent pas excessives, il importe tout de même de porter à la connaissance du Conseil que pour toutes les veuves sans enfants ou les ascendants, dans le cas de la catastrophe de Courrières, il a été versé un secours de 321.000 francs, plus la moitié de ce secours pour chacun des enfants. Pour le cas, par exemple, d'une famille, d'ailleurs polonaise, ayant sept enfants, et dont la femme attendait le huitième, c'est un total de 1.006.000 francs qui a été versé à titre de premier secours.

Nous ne trouvons rien d'exagéré dans cette somme, mais nous estimons qu'il est injuste de prétendre que rien n'a été fait et qu'un seul parti politique détient le monopole de la défense de cette corporation. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« Le Conseil de la République, douloureusement ému à l'annonce de la catastrophe minière de la fosse 11 de Béthune, qui a frappé à nouveau les valeureux travailleurs de la mine, invite le Gouvernement à compléter, dans toute la mesure du possible, son effort en faveur des victimes et de leurs familles et à prendre toutes mesures utiles afin d'assurer au maximum la sécurité dans le travail pour les ouvriers mineurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

DELAI DE FIXATION DES ABATTEMENTS SUR LES PATENTES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi du 20 juillet 1949 en ce qui concerne les délais impartis aux assemblées locales pour fixer les abattements sur les patentes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la loi du 20 juillet 1949, destinée à permettre la révision du montant des patentes pour l'année en cours, dispose que la décision des assemblées locales devait intervenir avant le 31 août 1949. Il en est résulté que le ministre des finances, s'en tenant strictement aux termes de la loi, a fait connaître par circulaire à ses services que les délibérations prises le 31 août n'étaient pas valables, le délai ayant expiré le 30 août.

Il n'est pas douteux que les termes prévus par la loi étaient de nature à créer une certaine confusion, non pas par eux-mêmes, mais en raison de l'habitude traditionnelle d'après laquelle les délais expirent en fin de mois.

C'est donc tout à la fois pour revenir à une formule plus normale et pour éviter les confusions que l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à substituer aux mots: « avant le 31 août 1949 » les mots: « avant le 1^{er} septembre 1949 ».

Cette modification, acceptée par le Gouvernement, a été adoptée sans débat par l'Assemblée nationale.

Au nom de votre commission des finances, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir l'adopter à votre tour.

Mme le président. La parole est à M. François Dumas, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. François Dumas, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). La commission de l'intérieur a été saisie ce matin même. Il s'agit des délais impartis aux assemblées locales pour fixer les abattements sur les patentes. Elle a éprouvé la même impression que celle exposée par M. le rapporteur général au nom de la commission des finances et elle se rallie entièrement à ses conclusions.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le délai impartit aux collectivités locales pour décider des abattements sur les patentes, précédemment fixé au 30 août 1949 à minuit, est fixé au 31 août 1949 à minuit.

« L'article 1^{er} de la loi n° 49-965 du 20 juillet 1949 est modifié comme suit: Au lieu de: « ...avant le 31 août... », il faut lire: « ...avant le 1^{er} septembre 1949 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil des mines et à modifier la réglementation minière dans le département de la Guyane (n° 684, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 800 et distribué.

— 20 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

Mme le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 22 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers.

B. — Le jeudi 24 novembre, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil des mines et à modifier la réglementation minière dans le département de la Guyane;

2° Discussion de la proposition de résolution de M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Durand-Reville et de Mme Eboué, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires à la célébration de cet événement et à attribuer à la ville de Libreville, capitale du Gabon, la croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 21 —

CATASTROPHE AERIEENNE DES AÇORES**Adoption d'une motion.**

Mme le président. Je viens d'être informée par M. Boisron que la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demande au Conseil de la République d'adopter, avant de lever la séance, la motion suivante.

« Le Conseil de la République, profondément ému à la suite de la récente catastrophe aérienne des Açores, adresse aux familles des malheureuses victimes l'expression de sa sympathie attristée et souhaite que toutes les mesures soient prises, dans l'avenir, pour éviter le retour de semblables accidents. »

Personne ne demande la parole ?

La motion est adoptée.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. La prochaine séance aura donc lieu le mardi 22 novembre, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un secrétaire du Conseil de la République.

Nomination de deux membres du conseil d'administration de la fondation pour le développement de l'institut du cancer.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question orale suivante :

M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la boulangerie parisienne dont le mécontentement s'est manifesté par la grève patronale du 18 octobre 1949, mécontentement qui a pour cause principale l'interdiction faite à cette corporation par le groupement de répartition des farines (dépendant de l'O. N. I. C.) de se fournir chez les minotiers de leur choix ;

Expose qu'en 1948 75 p. 100 des farines livrées aux boulangers provenaient de la région parisienne et 25 p. 100 de province ;

Que, cette année, les farines de province représentent la moitié des fournitures, et qu'il se révèle à l'usage que ces dernières sont souvent de provenance très lointaine et de qualité inférieure ;

Que si les moulins de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) fournissent à l'heure actuelle seulement 400.000 quintaux de farine par mois, alors que la consommation de la seule ville de Paris est d'environ 300.000 quintaux par mois, il résulte des renseignements que nous possédons que leur puissance d'écrasement est de beaucoup supérieure (environ 12.000 quintaux par jour) ;

Que, par ailleurs, et au cas où la farine livrée est avariée, la procédure employée par le groupement de répartition des farines entrave et retarde son enlèvement et son remplacement.

Et lui demande, les boulangers parisiens semblant donc fondés à réclamer la liberté de choisir leurs fournisseurs, s'il compte accorder cette liberté et dans quel délai ;

Demande également si l'existence du groupement de répartition des farines ne sera pas prolongée sous le couvert d'un « comptoir des farines panifiables » dont l'utilité paraît des plus contestables, compte tenu surtout des résultats donnés par le « comptoir des levures ». (N° 78.)

Vote de la proposition de résolution de M. Bernard Lafay et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique tendant à inviter

le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de permettre aux sages-femmes, diplômées d'Etat, de pratiquer des soins infirmiers. (N°s 643 et 662, année 1949, Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine. (N°s 717 et 792, année 1949 ; M. Restat, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938. (N°s 779 et 797, année 1949 ; M. Jean Berthoin, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers. (N°s 571 et 794, année 1949, M. Delalande, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 15 novembre 1949.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 15 novembre 1949 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 22 novembre 1949, à quinze heures :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 717, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 779, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 571, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 24 novembre 1949, à quinze heures trente :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 684, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil des mines et à modifier la réglementation minière dans le département de la Guyane ;

2° La discussion de la proposition de résolution. (n° 318, année 1949) de

M. Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 701, année 1949) de M. Durand-Réville et de Mme Eboué, tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires à la célébration de cet événement et à attribuer à la ville de Libreville, capitale du Gabon, la Croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPORTEURS**AGRICULTURE**

M. Restat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 717, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine.

DÉFENSE NATIONALE

M. Bernard Lafay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 760, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Monichon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 693, année 1949) de M. Bordenave tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux étudiants orphelins de guerre le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires, et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.

FINANCES

M. Bojifraud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 638, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale.

M. Jean Berthoin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 779, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

M. Saller a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 780, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet.

M. Grenier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 318, année 1949) de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition de l'industrie les fonds qui lui sont indispensables pour la production.

M. Bolifraud a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 641, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

INTERIEUR

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 781, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des services de police dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

M. Valle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 755, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision, votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, portant restriction à la prorogation résultant de l'extension à l'Algérie de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 concernant certains locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Valle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 757, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949, étendant à l'Algérie les dispositions de fond de la loi du 1^{er} septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. Fouques-Duparc a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 767, année 1949) de M. Bertaud tendant à inviter le Gouvernement à subordonner l'affichage des déclarations des présidents du conseil désignés à un vote des Assemblées et seulement dans des cas exceptionnels.

Désignation de candidatures pour un organisme extraparlimentaire.
(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 13 octobre 1949, la commission de la famille, de la population et de la santé publique présente les candidatures de MM. Le Guyon et Plait en vue de représenter le Conseil de la République au sein du conseil d'administration de la fondation pour le développement de l'institut du cancer, créé par l'article 4 des statuts de cette fondation.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 15 novembre 1949, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Jean Peridier, sénateur de l'Hérault.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 28 juillet 1949.
(Journal officiel du 29 juillet 1949.)

Page 2368, 2^e colonne, 19, dépôt de propositions de résolution, 6^e ligne:

Supprimer le mot: « ... sanitaires ... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 NOVEMBRE 1949

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désignés par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

83. — 15 novembre 1949. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le président du conseil** quelles dispositions envisagent les divers départements ministériels intéressés afin que les vieillards bénéficiaires de l'allocation temporaire puissent être assurés de percevoir, à un titre quelconque, une allocation de même valeur, en janvier prochain.

84. — 15 novembre 1949. — **Mme Marcelle Devaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quelles dispositions il envisage pour faciliter la pratique des sports et de l'athlétisme dans les Antilles françaises et en Guyane, et pour rendre possible la participation des champions antillais et guyanais aux compétitions nationales et internationales.

85. — 15 novembre 1949. — **M. Pierre Couinaud** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il a pris, le 5 avril dernier, à la tribune du Conseil de la République, l'engagement de ne pas réclamer, antérieurement au 1^{er} janvier 1948, le montant des loyers dus par les sinistrés occupant des baraquements provisoires; expose que **M. le ministre des anciens combattants**, chargé de la gestion desdits baraquements, prétend exiger de ces sinistrés qu'ils payent le montant des loyers depuis le premier jour de l'occupation des locaux — et considérant que les actuelles décisions de **M. le ministre des anciens combattants** sont diamétralement opposées aux engagements pris par **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, demande quelle est, sur ce point, la position exacte et définitive du Gouvernement.

86. — 15 novembre 1949. — **M. André Litale** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1^o s'il est exact que dans l'état actuel des négociations franco-italiennes visant au percement d'un tunnel sous le Mont-Blanc il a déjà été arrêté: a) que la route partant de l'orifice français du futur tunnel empruntera le territoire suisse de Gaillard (Haute-Savoie) à Ferney (Ain); b) que la « Compagnie internationale du tunnel du Mont-Blanc », à créer, aura son siège social à Genève, et sera soumise au droit suisse; 2^o si ces questions comportent une réponse affirmative, quelles mesures ont été envisagées pour pallier les inconvénients résultant du passage en territoire suisse d'une route d'intérêt indiscutablement stratégique, et dont les usagers devront, sur les seuls parcours Chamonix-la-Cure ou Chamonix-Port-l'Ecluse, franchir au minimum six bureaux de douane (ce qui ne semble pas précisément favorable à la rapidité des transports); enfin, quelles raisons militent en faveur de l'installation à Genève et sous régime juridique et fiscal suisse d'une compagnie internationale à laquelle les gouvernements français et italiens devront apporter « à fonds perdus » un minimum déjà prévu de trois milliards de francs, soit près de la moitié du coût de l'entreprise, coût dont le surplus devra être emprunté aussi bien en France qu'en Italie et en Suisse.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 NOVEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 587 Jules Gasser; 601 Jacques Debù-Bridel; 715 Geoffroy de Montalembert.

Agriculture.

N°s 483 Maurice Walker; 882 Michel Debret; 929 Martial Brousse; 939 Robert Le Guyon.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 920 Raymond Dronné.

Défense nationale.

N° 953 Pierre de La Gontrie.

Education nationale.

Nos 514 Pierre de La Gontrie; 869 Luc Durand-Réville; 910 Albert Ehm.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 766 Suzanne Crémieux.

Finances et affaires économiques.

Nos 231 Jacques-Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 1158 René Depreux.

Nos 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 287 Jacques Boisron; 283 Jean-Yves Chapalain; 292 François Schleiter; 350 Pierre Viller; 429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Réville; 490 Charles-Cros; 497 Jean Saint-Cyr; 559 Michel Debre; 598 Pierre Boudet; 615 René Depreux; 646 René Depreux; 647 Paul Driant; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 693 André Litaize; 694 Maurice Pic; 696 Paul Robert; 721 Jacques Gadoin; 754 Pierre Couinaud; 797 Paul Baratzin; 798 Mamadou Dia; 834 Yves Jaouen; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 862 Henri Cordier; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 891 Jacques Gadoin; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 903 Claudius Delorme; 908 Joseph Le Digabel; 912 Robert Le Guyon; 933 Albert Denvers; 955 Jean Saint-Cyr.

France d'outre-mer.

Nos 787 Marc Bardon-Damarzid; 957 Arouna N'Joya.

Reconstruction et urbanisme.

N° 888 François Dumas.

Santé publique et population.

N° 360 Marcelle Devaud.

PRESIDENT DU CONSEIL

1100. — 15 novembre 1949. — **M. Jean Berlaud** rappelle à **M. le président du conseil** que, sous le Gouvernement de son prédécesseur, **M. le président de la commission de la justice** avait reçu l'assurance que le Gouvernement modifierait le décret de 1917, sur les locaux insuffisamment occupés par des personnes âgées et que l'occupant ayant l'âge de soixante-quinze ans pourrait conserver la jouissance de deux pièces supplémentaires sans encourir de pénalité, qu'également toute mesure d'expulsion intervenant avant le décret ne serait pas exécutée; et demande si les engagements pris à ce sujet par le Gouvernement précédent restent valables et engageant le Gouvernement actuel; s'il en est bien ainsi, il serait heureux de savoir, à seule fin de donner tous apaisements aux vieillards rentrant dans la catégorie visée plus haut, dans combien de temps les dispositions réglementaires seront prises pour aboutir au résultat cherché.

1101. — 15 novembre 1949. — **M. Max Fléchet** expose à **M. le président du conseil**: 1° qu'un préfet a réquisitionné, le 11 août 1944, un car automobile au profit (spécifié sur le bon de réquisition) de l'organisation dite « Forces de maintien d'ordre »; 2° que la demande d'indemnité formulée par le propriétaire du car a été successivement rejetée: a) par la commission départementale de juridiction des dommages de guerre, en date du 41 février 1949, en une décision renvoyant le requérant au ministère des finances; b) par le ministère des finances, en date du 42 mai 1949, motif pris que le règlement devait être poursuivi en application de la loi du 11 juillet 1938 et des textes subséquents relatifs aux réquisitions françaises; c) par le ministère de l'intérieur, enfin, en date du 29 septembre 1949, la décision rappelant « que les dommages causés par la milice sont, depuis la suppression de l'organisme liquidateur, pris en charge par le service des dommages de guerre »; et demande de lui faire connaître dans ce conflit de compétences quelle procédure doit être suivie pour le règlement de cette réquisition vieille de cinq années et quel est l'organisme chargé de ce règlement.

Fonction publique.

1102. — 15 novembre 1949. — **M. Jules Pouget** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et la réforme administrative**: 1° si, à l'occasion de la refonte d'un corps administratif métropolitain le nouveau statut envisagé peut imposer aux fonctionnaires de ce corps, en même temps qu'une sélection à 70 p. 100 lors de l'intégration, l'obligation de servir dans les territoires et départements d'outre-mer sans qu'une amélioration générale des anciens indices, fixés avant réforme, soit prévue; 2° quels seraient, d'après les normes de la fonction publique, et en pourcentage, les effectifs idéaux à affecter à chaque classe pour permettre un avancement normal, dans un corps administratif de catégorie A qui comprendrait: a) une classe fonctionnelle à deux échelons; b) trois classes comportant respectivement trois échelons, quatre échelons, cinq échelons et un échelon de stage, l'avancement moyen prévu étant attribué à deux ans, l'avancement minimum à un an et demi et la durée du stage d'un an; 3° si, à l'occasion de la refonte dudit corps, il est possible d'insérer des dispositions telles que les fonctionnaires non intégrés, sans avoir démérité, verraient les avantages de carrière réduits par suppression du grade supérieur et aggravation considérable des possibilités d'avancement.

AGRICULTURE

1103. — 15 novembre 1949. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le chiffre de la production d'endives en France (dont le département du Nord est le principal producteur); s'il est exact que la production française suffit aux besoins du marché français, pourquoi un marché vient d'être conclu avec la Belgique pour l'achat de 36 millions de francs belges d'endives importées.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1104. — 15 novembre 1949. — **M. Jean Biararara** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 280 du décret de réforme fiscale « le bénéfice net des exercices clos en 1948 peut être déterminé sous déduction d'une dotation par débit du compte d'exploitation à un compte d'approvisionnement technique »; que la valeur des stocks doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 10; que la circulaire n° 2253 précise qu'aucune dotation ne peut être constituée pour les entreprises assujetties à l'impôt d'après le bénéfice forfaitaire; que le décret du 9 décembre 1948 ne prévoit aucune autre restriction à la constitution de la dotation que les règles d'évaluation des stocks et l'inscription de la dotation au débit du compte d'exploitation; qu'en ce qui concerne la première de ces restrictions, il peut être justifié, lorsque ces entreprises tiennent une comptabilité avec registres cotés et paraphés, de la régularité de l'évaluation des stocks, tant au début qu'à la fin de l'exercice, d'après les règles fixées à l'article 10; qu'en ce qui concerne la seconde restriction, la tenue d'une comptabilité régulière étant obligatoire, d'après le code de commerce, il s'agit d'une simple tolérance administrative de ne pas exiger la présentation des registres obligatoires (en particulier le livre journal) pour les entreprises soumises au forfait; qu'on ne peut donc pénaliser un industriel ou un commerçant qui ne s'est pas contenté de cette tolérance et a tenu une comptabilité régulière; que, par ailleurs, aux termes du premier alinéa de l'article 11 du code général, modifié par l'article 3 de la loi du 13 mai 1948, et l'article 2 du décret du 27 août 1948, le bénéfice forfaitaire est établi d'après les résultats obtenus par les contribuables au cours de l'année précédente, et non plus d'après le bénéfice que l'entreprise peut produire normalement; que, dans ces conditions, le forfait doit obligatoirement tenir compte de la dotation pour approvisionnement technique prévue par l'article 280 du décret du 9 décembre 1948 et le décret du 17 mars 1949; et demande: si l'application stricte de la circulaire n° 2253

est compatible avec les droits résultant normalement de la tenue d'une comptabilité régulière; quelles mesures seront prises pour que les forfaits établis compte tenu de ladite dotation puissent être révisés; et, dans le cas où cette révision serait autorisée, s'il ne paraît pas nécessaire de relever les redevables de la déchéance de leur droit à réclamation qui, pour la plupart, sera expiré au moment de la réponse à cette question écrite.

1105. — 15 novembre 1949. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels ont été, pour les années 1946, 1947, 1948, en ce qui concerne le département de la Creuse: 1° le nombre des contribuables assujettis à la cédule des impôts directs: a) sur les bénéfices agricoles; b) sur les B. I. C.; c) sur les bénéfices des professions non commerciales; d) sur les traitements et salaires; 2° le nombre des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu; 3° le nombre des réclamations faites ou remises demandées par chacune de ces catégories de contribuables; 4° le nombre de ces réclamations accueillies favorablement; 5° le nombre de ces réclamations retirées par les intéressés; 6° le nombre de ces réclamations non encore réglées.

1106. — 15 novembre 1949. — **M. René Coty** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** lorsqu'a été mis en recouvrement, en 1949, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés par un commerçant, qui après avoir vendu son fonds en 1948 a souscrit sa déclaration de bénéfices également en 1948, dans le délai légal, si les héritiers de ce commerçant, décédé dans cette même année 1948, sont fondés à déduire le montant de cet impôt des revenus à déclarer du chef du défunt.

1107. — 15 novembre 1949. — **M. Jean Codefroy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, sur les arrérages d'une pension de retraite dus au titre de la péréquation, à un fonctionnaire retraité, lors de son décès, il doit être payé des droits de mutation par décès, alors même qu'il est établi que l'importance des arrérages est uniquement imputable aux lenteurs que l'administration a apportées à faire cette péréquation; et souligne qu'une réponse affirmative serait d'autant plus injuste que, le plus souvent, l'héritier est venu en aide au retraité et a assuré sa subsistance, en attendant la péréquation.

1108. — 15 novembre 1949. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan admis au bénéfice de la fiscalité artisanale, qui emploie déjà le nombre d'ouvriers prévu, peut, pour des travaux personnels et momentanés (agrandissement de locaux), employer deux ouvriers en surnombre sans perdre le bénéfice du régime fiscal dont il jouit.

1109. — 15 novembre 1949. — **M. André Lasagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le fonds national de modernisation et d'équipement accorde des prêts à l'industrie privée au titre du plan Marshall; que les garanties demandées pour la réalisation de ces prêts sont une inscription hypothécaire de premier rang au profit de l'Etat et un engagement solidaire de remboursement de la part des administrateurs de la société qui emprunte; que ces conditions sont considérées comme très dures et difficilement réalisables par les sociétés dont les administrateurs ne peuvent souscrire à un tel engagement solidaire; que les difficultés qui peuvent découler d'un tel engagement en cas de dissolution ou de fusion des sociétés administrateurs ou du changement ou décès d'un administrateur sont, en effet, de nature à gêner considérablement les intéressés; et demande si des modalités particulières ne pourraient être envisagées lorsqu'il s'agit de sociétés disposant en terrains et en bâtiments d'une garantie suffisante pour que l'on supprime la clause de l'engagement solidaire en ce qui les concerne.

1110. — 15 novembre 1949. — **M. Alfred Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un entrepreneur de travaux qui utilise le concours de sous-traitants, étant entendu que l'entrepreneur reste seul responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage et demande si, pour l'assiette de la taxe à la production de 4,50 p. 100 due par l'entrepreneur général, il y a lieu d'admettre en déduction le montant des mémoires déjà soumis à cette taxe chez les sous-traitants et, dans la négative, si des mesures de tempérament ne lui apparaissent pas nécessaires afin d'atténuer les effets de cette superposition de taxes, qui favorise les entreprises intégrées.

1111. — 15 novembre 1949. — **M. André Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une agence se livrant à des opérations d'intermédiaire pour la vente des immeubles et fonds de commerce et demande si, pour l'assiette de la taxe à la production de 4,50 p. 100, cette agence est fondée à déduire du chiffre de la commission encaissée par elle à l'occasion de la conclusion d'une affaire la ristourne ou commission qu'elle verse à un tiers qui lui a signalé ou procuré l'affaire à conclure, étant observé que ce tiers sera soumis à la taxe de 4,50 p. 100 sur la partie de commission à lui versée.

1112. — 15 novembre 1949. — **M. Alfred Westphal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** suivant quelles conditions les rémunérations allouées aux associés des sociétés civiles soumises, soit de plein droit, soit à la suite d'une option, au régime fiscal des sociétés de capitaux, sont admises en déduction du bénéfice pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et comment sont imposées entre les mains de leurs bénéficiaires les rémunérations ainsi déduites du bénéfice social.

1113. — 15 novembre 1949. — **M. Alfred Westphal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi les décisions telles que la prorogation en faveur des sociétés de capitaux de la période d'application du taux réduit prévu en matière de capitalisation des provisions pour renouvellement des stocks sont portées à la connaissance des contribuables par des revues ou bulletins privés, sans faire l'objet d'une insertion au *Journal officiel* ou, du moins, dans les publications éditées par les administrations fiscales, ni même d'un communiqué officiel dans la presse quotidienne, étant observé que cette pratique, qui a pour résultat de conférer une prime aux contribuables abonnés auprès des sociétés commerciales de documentation, est absolument anormale et entraîne un mécontentement légitime auprès des contribuables abonnés aux publications officielles ou semi-officielles qui, si elles sont surchargées de matières telles que promotions, nominations, etc., dont l'utilité est moins évidente, contiennent à d'autres égards de fâcheuses lacunes.

AFFAIRES ECONOMIQUES

1114. — 15 novembre 1949. — **M. André Diethelm** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° les effectifs actuels, par grade, des services du contrôle économique (services central et départementaux) et, en particulier, le nombre des chefs de service, inspecteurs généraux, chargés de mission, administrateurs civils, directeurs et sous-directeurs départementaux, inspecteurs principaux, commissaires et secrétaires d'administration; 2° le nombre de voitures de tourisme mises à la disposition de la direction générale et des services départementaux, ainsi que l'effectif total des chauffeurs qui leur sont affectés; 3° s'il n'envisage pas de procéder à une compression des effectifs des cadres supérieurs qui semblent devenus pléthoriques à la suite de la diminution appréciable du nombre d'agents appartenant tant au cadre principal qu'au cadre secondaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

1115. — 15 novembre 1949. — **M. Sylvain Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, selon les renseignements en sa possession, le principal de la retraite des fonctionnaires assujettis à la caisse intercoloniale des retraites serait affecté du coefficient 8, alors que pour la caisse nationale des retraites de la vieillesse le coefficient atteindrait 9; et demande, dans le cas où le fait rapporté se révélerait exact, quelles mesures il compte prendre pour placer les fonctionnaires retraités d'outre-mer dans une position qui n'ait rien à envier à la situation réservée aux retraités métropolitains.

1116. — 15 novembre 1949. — **M. Luc Durand-Reville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour faire augmenter largement l'allocation de devises accordées aux importateurs allemands de bois coloniaux français dans la zone occidentale, cette allocation ne s'élevant, à l'heure actuelle, qu'à 1.200.000 \$, cependant que les besoins de l'industrie allemande, en bois coloniaux d'origine de l'Union française, soient sensiblement plus élevés et que la capacité de fourniture des territoires forestiers français permette de répondre à la totalité de ces besoins.

1117. — 15 novembre 1949. — **M. Raphaël Saller** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** à quel moment il compte prendre des dispositions nécessaires pour porter le prix F. O. B. du café produit dans les territoires d'outre-mer à la parité du cours mondial qui atteint actuellement 200 francs C.F.A. le kilo, puisqu'aussi bien la théorie du cours mondial est généralement appliquée aux produits d'exportation d'outre-mer.

1118. — 15 novembre 1949. — **M. Raphaël Saller** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelles raisons le chef de la mission E. C. A. en France a récemment suspendu les autorisations d'achat au titre du plan Marshall pour l'Afrique occidentale française, et quelles dispositions il compte prendre pour empêcher le retour des erreurs qui entraînent des résultats aussi néfastes pour l'Afrique occidentale française et pour l'Union française.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1119. — 15 novembre 1949. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le statut général des fonctionnaires et notamment l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 disposent que: « Nul ne peut être nommé à un emploi public... 4° s'il ne remplit les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction... »; et demande si un facteur auxiliaire, privé de l'avant-bras droit à la suite d'un accident antérieur à sa nomination, cette dernière datant de 1919, affecté pendant plus de dix ans à des intérieurs, effectuant ensuite pendant plus de quinze ans la même tournée, ne peut utilement postuler pour la titularisation en raison de cette mutilation.

1120. — 15 novembre 1949. — **M. Georges Marrane** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** ce qu'il compte faire pour mettre fin à la situation anormale faite aux agents dessinateurs des postes, télégraphes et téléphones; et rappelle que, ceux-ci, ex-dessinateurs contractuels, devenus agents dessinateurs par examen, perçoivent du fait de cet « avancement » des rémunérations inférieures à celles qu'ils avaient comme contractuels; que la suppression à compter du 1^{er} août 1949 de l'indemnité compensatrice égale à la demi-différence entre le traitement d'agent dessinateur et celui de dessinateur contractuel, a encore accentué cette injustice; et que la logique voudrait

que le contractuel devenu titulaire par examen gagne au moins autant que lorsqu'il était auxiliaire: à défaut, il faudrait que soit rétablie au plus tôt, et avec effet du 1^{er} août 1949, l'indemnité compensatrice.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1121. — 15 novembre 1949. — **M. Pierre Boudet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment doit s'interpréter le décret du 17 mars 1949, ce décret, modifiant le prix des loyers au mètre carré, déclare: « Catégorie 3 A, pour chacun des 10 premiers mètres carrés de surface corrigée: 49,40 francs; pour chacun des suivants jusqu'à 50 mètres carrés: 41 francs, etc. »; certains propriétaires et hommes de loi interprètent ce texte: les 50 suivants à 11 francs, d'autres les 40 suivants comme d'ailleurs l'indique le tableau n° 2 du même décret donnant le prix des loyers mensuels en fonction de la surface corrigée, d'où des inégalités; demande comment on doit interpréter cette phrase: « pour chacun des suivants jusqu'à 50 mètres carrés »; si l'on doit compter 40 mètres carrés à 11 francs; si l'on doit compter 50 mètres carrés à 11 francs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1122. — 15 novembre 1949. — **M. Joseph-Marie Leccia** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que son arrêté en date du 13 octobre 1948 fixe les nouveaux traitements des services extérieurs qui relèvent de son ministère; que cet arrêté publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1948 prévoit, sous la note (4) que les chefs de bureau des directions départementales de la santé et de la population qui seraient effectivement issus des cadres de rédacteurs et chefs de bureau des préfectures pourront accéder à un échelon supplémentaire provisoire affecté à l'indice 390 et ajoute que les conditions d'accès à ce dernier échelon et le traitement correspondant seront fixés ultérieurement; que les fonctionnaires des directions départementales de la santé et de la population n'ont reçu, à ce jour aucune amélioration de leur traitement, en conformité des prescriptions susvisées; et demande si les textes réglementaires fixant les conditions d'accès à l'indice 390 et le traitement correspondant à cet indice sont intervenus.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1123. — 15 novembre 1949. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les médecins ordonnent souvent aux assurés sociaux des soins comportant des piqûres; que dans les campagnes, ces piqûres sont faites généralement par des personnes qui se contentent, pour ce faire, d'une indemnité modique (20 à 50 francs); que les caisses de sécurité sociale refusent le remboursement de ces dépenses, le règlement de ces caisses exigeant, paraît-il, que ces piqûres soient faites par une infirmière diplômée d'Etat; que, lorsque les assurés sociaux habitent des villages éloignés de la résidence des infirmières, il faut que celles-ci parcourent des trajets de 40 à 50 kilomètres aller et retour pour joindre le malade; que, si les piqûres ont lieu à des intervalles très fréquents, deux ou trois jours, et pendant dix ou quinze jours, les frais de déplacement sont donc très élevés; et demande si les déplacements de ces infirmières doivent être remboursés en tout ou en partie par les caisses; dans l'affirmative, s'il ne serait pas préférable que les règlements soient révisés de façon à permettre aux caisses de réaliser des économies en remboursant les frais de piqûres effectuées par des personnes n'étant pas diplômées d'Etat, mais habitant le même village que le malade et réduisant ainsi le coût de la sécurité sociale.

1124. — 15 novembre 1949. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un malade ayant dû séjourner à Nancy pour subir un traitement par rayons, son médecin traitant l'a envoyé à l'hôpital Bon Secours où on lui a demandé

1.400 francs par jour; que vu le prix élevé, il s'est logé dans un hôtel et a mangé au restaurant, ce qui lui a coûté environ 500 francs par jour; que la caisse de sécurité sociale refuse de rembourser ces dépenses, mais aurait accepté de lui rembourser 80 p. 100 sur 1.400 francs, prix fixé par l'hôpital; et demande s'il n'y aurait pas lieu de récompenser un malade qui procure des économies aux caisses de sécurité sociale au lieu de le pénaliser et si les règlements ne devraient pas être révisés en vue de permettre aux caisses de faire des économies sensibles en encourageant les malades à recevoir des soins dans des conditions moins onéreuses que ne le prévoient les règlements et cela au moment où les plaintes contre le coût élevé de la sécurité sociale se font de plus en plus vives.

1125. — 15 novembre 1949. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 16 octobre 1946, dans son article 12, dispose que pour obtenir le bénéfice des majorations en matière d'accidents du travail les intéressés devront adresser leur demande dans les délais déterminés à la caisse des dépôts et consignations et demande: 1° combien de demandes ont ainsi été déposées en temps utile; 2° combien l'ont été trop tard; 3° quel est le nombre de dossiers pouvant être l'objet d'une majoration.

1126. — 15 novembre 1949. — **M. Camille Héline** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un assuré, n'ayant pu se mettre d'accord avec la caisse sur le taux d'office des accidents du travail, fut imposé d'office; qu'il obtint ensuite le taux demandé, mais fut taxé des intérêts de retard au taux usuraire de 10 p. 100 et par jour de retard (taux pour lequel un particulier serait emprisonné); qu'il demande à être entendu par le conseil d'administration de la caisse primaire, ce qui lui fut refusé; que, finalement, il paya et se vit infliger des intérêts de retard sur les précédents intérêts de retard, et poursuivi sans en avoir été informé par la caisse; et demande si ces mesures sont régulières.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

558. — **M. Raymond Bonnefous** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'acte dit loi du 30 janvier 1941 instituant un prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices précise, dans son article 7, paragraphe 2, alinéa b, que le bénéfice de comparaison est établi compte tenu de la rémunération normale du chef d'entreprise lorsque cette rémunération n'est pas admise dans les frais généraux pour l'assiette de l'impôt cédulaire; expose le cas d'un entrepreneur de transports qui exploite son entreprise avec le concours de ses enfants majeurs qui ne sont pas salariés et pour lesquels aucune rémunération ne figure donc dans les frais généraux; et demande: 1° si pour la détermination de la rémunération normale du chef d'entreprise, l'intéressé peut ajouter à la valeur de sa propre rémunération celle qui représente la valeur réelle du travail fourni par ses enfants non salariés travaillant dans son entreprise; 2° dans la négative, si l'intéressé peut faire admettre par l'administration que ladite rémunération des enfants doit préalablement être admise en diminution du bénéfice à comparer. (Question du 12 avril 1949.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse négative en principe. D'une part, en effet, l'article 7 2°, paragraphe b, de la loi du 30 janvier 1941 ne permet de tenir compte, pour la fixation du bénéfice de comparaison forfaitaire qui s'y trouve visé, que de l'intérêt des capitaux en gagés et de la rémunération normale du travail du chef d'entreprise. D'autre part, le bénéfice net de la période d'application du pré-

lèvement temporaire ne saurait, dans le cas envisagé, être déterminé sous déduction d'une somme correspondant aux rémunérations des enfants de l'exploitant travaillant avec ce dernier, dès lors que lesdites rémunérations n'ont pas été effectivement versées et régulièrement comptabilisées.

739. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'administration des contributions indirectes serait décidée à demander aux entrepreneurs exploitant un chantier hors du département où se trouve leur siège social d'avoir à payer la taxe locale non plus au département où ont lieu les travaux, mais où est situé leur siège social; dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour dédommager les communes privées, de ce fait, des ressources indispensables pour subvenir au paiement de diverses charges (réparation de chemins, paiement du personnel affecté à la délivrance des cartes d'alimentation, constitution de dossiers d'étrangers, etc...). (Question du 7 juin 1949.)

Réponse. — En application du décret n° 49-74 du 19 janvier 1949 la taxe locale sur le chiffre d'affaires est exigible dans la commune sur le territoire de laquelle le redevable possède le service commercial qui traite avec la clientèle les affaires soumises à la taxe, quel que soit le lieu du siège social de l'entreprise, de l'exécution des travaux, de la fabrication ou de la livraison des produits vendus. Ce texte reprenant dans son principe la définition du lieu de recouvrement de la taxe locale donnée par l'ancien article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, aucun changement n'a été apporté sur ce point à la doctrine jusqu'alors suivie par l'administration des contributions indirectes.

814. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa déclaration pour l'établissement de l'impôt de solidarité, un commerçant a utilisé le forfait pour la fixation de son stock au 4 juin 1945; et demande si l'administration est fondée à rejeter ultérieurement le forfait et d'établir le stock en partant du stock déclaré lors de la reprise du fonds qui est postérieure au 1^{er} janvier 1946, en ajoutant le montant des factures d'achat dont l'inspecteur adjoint de l'enregistrement est allé au domicile demander la production et en déduisant du total le chiffre des ventes déclaré, de ce dernier chiffre, étant déduit un pourcentage de bénéfice fixé arbitrairement; dans le cas où le procédé serait admis et révélerait un stock supérieur au stock fixé forfaitairement, si, outre les droits simples, des pénalités pourraient être réclamées. (Question du 23 juin 1949.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 10539 posée le 2 juin 1949 par M. Paul Cossat, député à l'Assemblée nationale (Journal officiel du 11 octobre 1949; débats Assemblée nationale, p. 5311, colonne 3).

840. — **M. Georges Bernard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la mise en discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier, dont l'article 31 tend à mettre un terme aux investigations en matière d'impôt de solidarité pour faciliter l'investissement des capitaux, l'administration de l'enregistrement a cru devoir adresser à un grand nombre de redevables de cet impôt des titres de perception ayant pour effet d'empêcher par avance la souscription; qu'au cours des débats du 16 juin 1949 au Conseil de la République, M. le secrétaire d'Etat aux finances a justifié ces mesures en déclarant qu'elles avaient été prises dans les cas où l'administration estimait qu'il y avait quelque chose à réclamer; qu'on est donc en droit de penser que l'administration était, à ce moment, fixée sur la somme à demander et qu'elle désirait seulement se réserver le temps de la discussion avec l'intéressé; que

la somme inscrite à la citation en interruption de prescription paraît ainsi constituer un maximum que la discussion peut permettre de modifier seulement dans le sens de la diminution; que, s'il en était autrement, on serait fondé à penser que l'administration a adressé des actes de perception dans le seul but de tourner les dispositions législatives instituant la prescription; et demande donc si le chiffre mentionné aux actes interruptifs doit bien être considéré comme un chiffre maximum. (Question du 1^{er} juillet 1949.)

Réponse. — Lorsque la liquidation définitive de l'impôt réclamé par le titre de perception est subordonnée à une production à faire par le contribuable et, notamment, au dépôt d'une déclaration, le titre de perception ne peut indiquer qu'une somme provisoire, susceptible d'être modifiée en augmentation ou diminution après le dépôt des documents devant servir de base légale à la perception. D'autre part, la jurisprudence admet la validité des demandes additionnelles après l'échéance du délai de prescription, lorsque ces demandes sont intimement liées à la demande initiale et n'en constituent que la suite et le développement.

931. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié, M. X... a fait donation à titre de partage anticipé, à ses quatre enfants et seuls héritiers présomptifs, de la majeure partie de ses biens immeubles, desquels il a été formé quatre lots égaux qui ont été immédiatement répartis entre les donataires par voie de tirage au sort; que, dans cet acte, le donateur s'était réservé l'usufruit pendant sa vie et jusqu'à son décès de la totalité des biens donnés, avec faculté de disposer de tout ou partie de cet usufruit en faveur de son épouse, pour le cas où elle lui survivrait; que, par testament antérieur audit acte, le donateur avait légué à celle-ci tout l'usufruit dont la loi lui permettait de disposer en sa faveur; que le donateur, qui paraissait jouir d'une excellente santé au jour de la donation, est décédé subitement huit jours après la signature de l'acte de donation, laissant à sa survivance: sa veuve, légataire en usufruit en vertu du testament précité, et pour seuls héritiers ses quatre enfants, partie audit acte de partage anticipé, qui avait été enregistré entre temps au tarif réduit prévu par l'article 401 du code de l'enregistrement, sur la nue-propriété seulement des biens donnés; et demande: 1° si la présomption de l'article 66 du code précité s'applique dans le cas d'espèce susvisé; 2° dans l'affirmative, si les donataires perdent, en ce qui concerne la valeur de la nue-propriété précédemment donnée, le bénéfice du tarif réduit appliqué lors de la liquidation du droit de donation-partage, bénéfice qui ne leur aurait pas été retiré si le partage anticipé avait compris la pleine propriété des biens susénoncés au lieu de la nue-propriété seulement; 3° et pour le cas où le bénéfice du tarif réduit ne subsisterait pas, s'il n'envisage pas de saisir le Parlement d'un texte mettant fin à cette anomalie. (Question du 28 juillet 1949.)

Réponse. — 1° et 2° réponse affirmative, dès lors que la donation n'a pas été consentie plus de trois mois avant le décès (article 66 du code de l'enregistrement, alinéa 1^{er}); 3° réponse négative.

984. — **M. Abel Durand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant de souscrire sa déclaration d'impôt de solidarité nationale, un redevable s'est mis d'accord avec l'enregistrement sur l'évaluation à attribuer à des parts sociales non cotées dépendant de son patrimoine, après avoir soumis à cette administration les bilans et les comptes de la société; que tous autres documents comptables de cette société étaient à la disposition du service du bureau des sociétés de la résidence du contribuable où la société a également son siège; que ce contribuable vient de se voir notifier un titre de perception pour insuffisance d'évaluation de ces parts, titre motivé sur l'examen des documents comptables de la société; que la

circulaire de l'enregistrement du 22 novembre 1945, article 147, prescrit à ses fonctionnaires de s'abstenir de procéder à une révision de l'évaluation provisoire si elle n'acquiesce pas de nouveaux éléments d'informations; qu'en l'occurrence, l'administration n'a pu avoir connaissance, entre l'évaluation provisoire et la réclamation, d'éléments nouveaux susceptibles de modifier cette évaluation; et demande si, dans ces conditions, la réclamation doit être maintenue. (Question du 16 août 1949.)

Réponse. — Si, dès la mise en œuvre de l'impôt de solidarité nationale, l'administration de l'enregistrement a pris la décision d'autoriser une évaluation préalable des droits sociaux non cotés en bourse, c'est pour satisfaire à la demande pressante qui lui en était faite, aussi bien par les représentants des sociétés que par les associés eux-mêmes, en vue de faciliter à ces derniers l'établissement de leurs déclarations. Mais l'imprimé utilisé pour la notification des évaluations préalables comportait la formule littéralement transcrite ci-après: « Je crois toutefois devoir appeler tout spécialement votre attention sur le fait que les évaluations qui précèdent ne présentent qu'un caractère officieux et pourront être remises en cause, notamment en cas de révélation d'éléments nouveaux d'appréciation ». Par cette dernière formule qui n'était évidemment pas exclusive, l'administration visait d'ailleurs non pas des faits entièrement nouveaux, mais des éléments d'appréciation qu'une étude plus approfondie des bilans et des documents sociaux pouvait faire apparaître ultérieurement. Elle se réservait par là même de revenir sur les résultats d'un premier travail, nécessairement très sommaire en raison de la brièveté du délai dans lequel il a dû être accompli et de procéder, le cas échéant, aux rehaussements nécessaires. La question posée comporte donc une réponse affirmative, étant observé que, conformément aux engagements pris, l'administration ne relève aucune pénalité contre les contribuables qui ont adopté dans leurs déclarations les évaluations provisoires fixées à l'origine.

998. — M. Louis Lafforgue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la succession d'une personne non commerçante, un propriétaire cultivateur en l'espèce, a notamment compris: activement, des titres, représentant une valeur de 136.945 francs, en dépôt dans un établissement bancaire (le Crédit lyonnais) sous le compte du défunt ouvert à cet établissement et dont les extraits lui étaient périodiquement transmis pour approbation ou contestation, et passivement, la somme de 61.686 francs, débit du défunt à son même compte au même établissement, résultant de l'achat peu avant le décès de partie des titres figurant à l'actif de la succession, débit qui a fait l'objet de la part du directeur dudit établissement d'une attestation de passif en la forme légale déposée à l'appui de la déclaration de succession; et demande: 1° si l'inspecteur de l'enregistrement chargé du contrôle est fondé à rejeter ce passif, dûment prouvé, comme non fiscalement déductible, motif pris que les livres du Crédit lyonnais, établissement de commerce, ne peuvent faire preuve contre le défunt qui n'est pas commerçant, et que cette preuve, entre non commerçants, ne peut résulter que de la reconnaissance de la dette par le défunt; 2° si l'on ne peut pas assimiler à cette reconnaissance le fait de l'envoi périodique, pour approbation ou contestation, des extraits de son compte au client par l'établissement bancaire; 3° si l'on ne peut pas considérer, pour qu'il n'y ait pas taxation sur un prétendu actif, que la part d'actif née du passif de même somme est éteinte légalement, par confusion; 4° si ce passif serait déductible, comme le prétend l'inspecteur, si l'attestation émanait de la Banque de France; 5° et si, à l'égard d'une pareille attestation l'on ne peut pas assimiler aujourd'hui à cette dernière les banques nationalisées. (Question du 4 octobre 1949.)

Réponse. — 1° Les mentions de créances ne faisant foi, au profit du commerçant de qui elles émanent, contre son débiteur, que si ce dernier est lui-même commerçant (code de commerce, art. 12), les héritiers d'un

cultivateur ne peuvent se prévaloir, pour obtenir la déduction d'une dette grevant la succession de leur auteur, des énonciations des livres d'un établissement bancaire; 2° les extraits de compte établis périodiquement par un établissement bancaire ne peuvent être retenus que s'ils ont été acceptés par le défunt; 3° réponse négative; 4° et 5° réponse négative, les héritiers devant produire à l'appui de leur demande en déduction, quel que soit l'établissement bancaire créancier, un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt (code de l'enregistrement, art. 56). En l'espèce, cette preuve peut notamment résulter de la production de l'ordre de bourse donné par le défunt et du bordereau de l'agent de change constatant l'achat des titres (Cass. Req. 21 juillet 1909; D. P. 1910-1-89).

1004. — M. Jacques de Maupéou demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques vers quelle époque doit être réalisée la péréquation des pensions aux retraités départementaux et communaux. (Question du 8 août 1949.)

Réponse. — Le décret du 5 octobre 1949 qui a mis en harmonie le règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales avec celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat prévoit la péréquation des pensions servies aux retraités des collectivités locales avec effet du 1^{er} janvier 1948. Cette opération sera effectuée par lesdites collectivités sous le contrôle des services de la caisse nationale des retraites et des directives vont être incessamment adressées à cet effet aux collectivités locales par cet organisme.

JUSTICE

944. — M. Yves Jaouen expose à M. le ministre de la justice que dans les actes de mutation d'immeubles, les origines de propriétés sont généralement établies par paliers, très souvent sans liaison entre eux obligeant le lecteur, même averti, à faire un effort pour retrouver le fil des mutations successives justifiant d'une situation trentenaire régulière, alors que si les faits juridiques étaient exposés, dans l'ordre chronologique en partant, par exemple, de la mutation la plus ancienne, la compréhension en serait facilitée à tous, et lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, par une circulaire, de prescrire aux notaires de rédiger les origines de propriété dans le sens qui vient d'être indiqué, une circulaire de l'un de ses prédécesseurs, du 12 mai 1882 ayant déjà prescrit aux notaires l'inscription, dans leurs actes, des noms et prénoms des contractants dans un certain ordre. (Question du 23 juillet 1949.)

Réponse. — Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que les notaires établissant une origine de propriété en exposant en détail comment le vendeur est devenu propriétaire de l'immeuble vendu, à titre onéreux, ou à titre gratuit, et à quelles conditions. Puis ils font le même exposé pour chaque mutation précédente, en remontant trente ans en arrière au minimum, et souvent davantage jusqu'à la date du dernier acte translatif. A Paris, les origines sont très souvent établies jusqu'à la Révolution de 1789.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

935. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° que les sinistrés ayant subi des pertes de chevaux ont été considérés comme prioritaires dans le département de la Meuse en 1948; 2° que des crédits avaient été prévus pour régler des indemnités prioritaires en 1947 et 1948; 3° que par suite du manque de personnel, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du département de la Meuse n'a pu utiliser pour le paiement de ces créances prioritaires les crédits prévus à cet effet; 4° que les dossiers ayant été examinés et complétés ont commencé à être réglés en 1949, mais en titres, alors que, s'il n'y avait pas eu carence de l'administration, ces indemnités auraient été réglées en espèces; et

demande quelles mesures pourraient être envisagées pour réparer cette injustice due à ce que l'administration n'a pu effectuer en temps voulu les enquêtes et formalités nécessaires et quelle a été l'affectation des crédits prévus pour le paiement de ces créances en 1947 et 1948. (Question du 28 juillet 1949.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 9 bis de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, dite des maxima, sont formelles et ne permettent de payer en espèces aucune indemnité de reconstitution afférente à des éléments d'exploitation agricole. Il convient de remarquer que c'est grâce à cette nouvelle disposition que ladite loi, dont le texte primitif prévoyait que les indemnités afférentes à des bâtiments agricoles seraient payées moitié en espèces et moitié en titres, a pu être modifiée dans un sens favorable par la loi n° 49-482 du 8 avril 1949. Désormais, les indemnités afférentes aux bâtiments agricoles sont payées intégralement en espèces. Il est précisé, par ailleurs, que la cause du non-paiement en 1947 et 1948 des indemnités relatives à des pertes de cheptel de trait dans le département de la Meuse n'est pas imputable aux services de la délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, mais au fait que les intéressés ne leur ont pas communiqué en temps utile les renseignements techniques indispensables au calcul de l'indemnité. Aussi, le délégué départemental, afin d'éviter la non-utilisation des crédits dont il disposait, au titre des éléments d'exploitation agricole, a-t-il pu affecter une fraction de ceux-ci au paiement d'indemnités afférentes à des dommages d'une autre nature.

1053. — M. Gabriel Tellier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'un grand nombre de fermiers reconstituent des fossés d'irrigation et des terres sinistrées par faits de guerre et ont déposé un dossier de dommages de guerre comportant, notamment, un pouvoir du propriétaire du bien sinistré les habilitant à reconstituer et à percevoir les dommages; que ces exploitants, qui ont reconstitué de leurs propres deniers les biens de leur propriétaire, constatent avec surprise que les titres remis en paiement des dommages de guerre sont établis au nom du propriétaire; et demande quelles mesures sont envisagées pour porter remède à cette situation éminemment préjudiciable. (Question du 4 octobre 1949.)

Réponse. — Les travaux de reconstitution effectués par les fermiers dont le cas est soumis par l'honorable parlementaire sont réglés intégralement en titres, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi du 31 décembre 1948, modifiée par la loi du 8 avril 1949. Ces titres sont nécessairement immatriculés au nom du propriétaire, mais mentionnent le nom du fermier comme mandataire. Agissant en cette qualité, le fermier peut mobiliser les titres au Crédit national dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1948; mais il ne peut, de son chef, ni les céder ni les donner en nantissement. Il devra donc, s'il veut obtenir, avant l'échéance de mobilisation des trois tranches des titres, le remboursement des sommes exposées par lui pour le financement des travaux de reconstruction, demander à son propriétaire d'effectuer la cession des titres ou se faire donner par lui les pouvoirs nécessaires pour procéder à cette opération et en percevoir le produit.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1058. — M. Abel Durand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° Quel était, fin juillet 1949, le nombre des sections locales universitaires créées et de celles qui ont effectivement fonctionné pour l'application de la loi du 23 septembre 1948, relative à la sécurité sociale des étudiants; 2° quel est le montant des prestations versées aux étudiants dans la même période par l'intermédiaire de ces sections. (Question du 17 septembre 1949.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 7 du décret du 31 décembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 portant

extension aux étudiants de certaines dispositions des assurances sociales, le rôle des sections locales universitaires est assumé par des sociétés ou des sections mutualistes d'étudiants habilités, à cet effet, par le ministre de l'éducation nationale. Ce dernier a, en conséquence, par arrêté du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 9 août 1949) habilité à jouer le rôle de section universitaire, la mutuelle générale des étudiants de Lorraine, pour le

centre universitaire de Nancy et la mutuelle nationale des étudiants de France pour les sections locales créées par cette société mutualiste à Amiens, Angers, Besançon, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, le Mans, Montpellier, Nantes, Paris, Rennes, Roubaix, Rouen, Toulouse et Tours; 2° le tableau ci-dessous donne la situation du compte « étudiants » à la date du 30 juin 1949.

MOIS	COTISATIONS francs	PRESTATIONS			
		Maladie. francs.	Longue maladie. francs.	Maternité. francs.	Total. francs.
Février 1949...	»	290.800	»	300	291.100
Mars 1949.....	61.200	431.200	»	25.400	456.600
Avril 1949.....	415.800	4.688.000	50.300	557.800	5.276.100
Mai 1949.....	1.439.000	7.505.000	51.600	110.800	7.670.400
Juin 1949.....	7.315.600	10.661.300	251.500	678.600	11.594.400
Totaux ...	9.261.600	23.559.300	356.400	1.372.900	25.288.600

1061. — M. Marcel Breton demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles sont actuellement les règles d'attribution du grand appareillage de prothèse et d'orthopédie aux bénéficiaires de la sécurité sociale, en particulier: 1° à quelle nomenclature et à quel cahier des charges il faudrait se référer pour identifier exactement l'appareillage prescrit; 2° quels sont les prix actuels de l'appareillage. (*Question du 4 octobre 1949.*)

Réponse. — La réponse à la question posée comporte la distinction suivante: 1° En ce qui concerne les accidents du travail, le droit à l'appareillage est reconnu par les articles 32 et 35 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. 2° En ce qui concerne les assurances sociales, le droit à l'appareillage résulte de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales aux assurés des professions non agricoles en matière d'assurance maladie, et, par extension, d'assurance invalidité, et de l'article 35 du même texte en matière de longue maladie. L'attribution des objets de grand appareillage (autres, par conséquent, que ceux figurant dans l'arrêté du 7 avril 1948 (*Journal officiel* du 41 avril 1948) énumérant les objets de petit appareillage) obéit aux règles suivantes, en ce qui concerne les accidents du travail: la caisse primaire invite le bénéficiaire à se faire inscrire au centre d'appareillage le plus proche de sa résidence. Il peut s'agir, soit des centres du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, soit d'autres centres éventuellement reconnus par le ministère du travail et de la sécurité sociale, ou créés par les caisses de sécurité sociale. Le centre lui remet un livret, établit à son nom une fiche individuelle, puis le convoque devant la commission d'appareillage. Cette commission a un double rôle: reconnaître la mutilation, guider l'intéressé dans le choix de son appareil. Le choix étant acquis, la commission formule des propositions d'appareillage, communiquées à la caisse primaire qui, dans le délai de quinze jours, peut faire opposition ou donner son accord à la prise en charge. Dans ce dernier cas, l'intéressé s'adresse, pour l'exécution de son appareil, selon l'option exprimée lors de son examen par la commission d'appareillage, soit à un fournisseur agréé par la caisse régionale de sécurité sociale, soit aux centres dont il a été précédemment question, ou à leurs fournisseurs agréés. Le centre ou le fournisseur choisi exécute l'appareil conformément aux propositions de la commission d'appareillage; l'appareil achevé est soumis à la commission, qui le réceptionne; l'intéressé se voit délivrer l'appareil, ainsi qu'un certificat de convenance, qu'il retourne, signé, dans les quinze jours, au médecin chef du centre. Les mêmes dispositions jouent en matière de réparation et de renouvellement. Dès réception du certificat de convenance, le fournis-

seur adresse sa note de frais à la caisse primaire qui la règle dans les vingt jours. Les modalités d'application de mesures analogues en matière d'assurances sociales sont actuellement à l'étude et leur mise en vigueur est subordonnée à l'intervention d'un arrêté. Les objets de grand appareillage sont pris en charge à condition qu'ils figurent, soit sur une nomenclature fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, soit sur la liste des appareils agréés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'appareillage de ses ressortissants. Dans un souci d'unité et de simplification, les administrations intéressées se sont mises d'accord sur l'adoption d'une nomenclature et d'un cahier des charges uniques, fixés par arrêté interministériel du 20 septembre 1949 (*Journal officiel* du 8 octobre 1949). En ce qui concerne les tarifs applicables à cette nomenclature, un arrêté interministériel, actuellement soumis à la signature des départements ministériels intéressés, prévoit leur fixation par une commission interministérielle. En matière d'assurances sociales, ces tarifs constitueront le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale servant de base au remboursement accordé aux assurés sociaux. Provisoirement, les tarifs applicables aux appareils, en matière de sécurité sociale, sont ceux pratiqués dans les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. En ce qui concerne la prothèse dentaire, les précisions qui précèdent ne valent que pour la prothèse maxillo-faciale; les appareils de prothèse dentaire ordinaire sont délivrés aux intéressés après avis d'une commission spéciale; ils sont pris en charge sur la base du tarif fixé conformément aux dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'après la nomenclature générale des actes professionnels.

1070. — M. Joseph Lasalarie expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail a étendu aux détenus exécutant un travail pénal le bénéfice de ses dispositions; qu'un décret devait déterminer à qui incomberaient les obligations de l'employeur, que de nombreux accidentés dont quelques-uns très gravement atteints et dépourvus de toutes ressources attendent la parution de ce décret; et demande si l'on peut prévoir cette parution pour une date prochaine. (*Question du 4 octobre 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Le décret prévu par l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles était soumis au contreseing de M. le ministre des finances au moment où sont survenues

des modifications dans la composition du Gouvernement. Le nécessaire sera fait dès que possible en vue de l'adoption définitive et de la publication du texte dont il s'agit.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

928. — M. Henri Cordier signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les graves conséquences qui résultent, pour des établissements de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), de la dénonciation par la Société nationale des chemins de fer français des marchés de réparations de wagons qui avaient été confiés à cette usine (licenciement brutal de 65 ouvriers, licenciement plus étendu dans les mois du deuxième semestre 1949 et au fur et à mesure de la réduction progressive du chiffre des marchés, réduction immédiate de 10 p. 100 de l'horaire hebdomadaire de travail, réduction concomitante du personnel de scierie-raboterie, risque d'arrêt total du travail); et demande quelles mesures il compte prendre, dans l'esprit des déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, pour que soit atténuée, pour les établissements susvisés, la brutalité des réductions de commande. (*Question du 27 juillet 1949.*)

Réponse. — En vue d'atténuer sérieusement, dans leurs conséquences, la rigueur des mesures imposées à la Société nationale des chemins de fer français pour comprimer ses dépenses, ce qui l'a conduit notamment à réduire le volume des travaux de réparation de matériel remorqué qu'elle a confiés à l'industrie privée en général et aux établissements de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) en particulier, le Gouvernement a pris la décision de financer dans une limite raisonnable et par le marché à moyen terme les travaux à effectuer par les fournisseurs de la Société nationale des chemins de fer français et qu'il convient de ne pas différer. La répartition des crédits dont il s'agit sera faite en toute impartialité en fonction des seuls intérêts généraux du chemin de fer et il y a tout lieu de penser qu'il sera de nature à améliorer sensiblement les inconvénients signalés.

1075. — M. André Cornu attire l'attention de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur les conséquences diverses résultant des mesures prises par les arrêtés de l'Assemblée générale de l'Office des transports de la région parisienne et qui ont prévu, d'une part, la perception d'un supplément sur les voyageurs utilisant le chemin de fer métropolitain et les lignes d'autobus les dimanches et jours fériés, d'autre part, une véritable augmentation de tarif par suite de la modification du sectionnement de la ligne de banlieue Sud, dite de Sceaux; signale tout d'abord que l'application de ces mesures à la période de l'année où de nombreux touristes visitent Paris a pu donner aux étrangers une fâcheuse idée du fonctionnement des services publics de la capitale et risque d'aboutir à une pénalisation du tourisme français; ensuite, que la mise en vigueur de ces nouveaux tarifs lèse considérablement dans leur budget les usagers qui sont, pour la plupart, des travailleurs de condition modeste à qui on retire en quelque sorte le droit à la promenade dominicale, à la détente, aux loisirs; expose que, si l'on veut mettre fin au mécontentement et aux murmures qui ne doivent pas échapper à l'attention des pouvoirs publics, il paraît opportun d'envisager la suppression d'un tel droit de péage qui est abusivement perçu sur la population laborieuse de la région parisienne; et, en conséquence, demande dans quelles conditions ces nouveaux tarifs ont été homologués par l'autorité de tutelle. (*Question du 17 septembre 1949.*)

Réponse. — L'autorité de tutelle n'a pas eu à intervenir en la matière, les décisions tarifaires concernant les lignes de la région autonome étant prises par l'Assemblée générale de l'Office régional des transports parisiens, en vertu de la loi du 21 mars 1948, article 39, septième alinéa.